

2025

Rapport de gestion

Fonds de garantie LPP

Table des matières

Brève rétrospective	4	10 Placements	23
1 Subsidés	6	11 Recours	24
1.1 Décompte de cotisations au titre de subsidés et de dédommagements (art. 15 OFG)	6	12 Législation	24
1.2 Analyse statistique des décomptes de cotisations et de subsidés	6	13 Commentaires aux comptes annuels	25
2 Prestations pour insolvabilité	8	13.1 Compte de résultat	25
2.1 Décomptes de cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG)	8	13.2 Bilan	25
2.2 Statistique des cas d'insolvabilité réglés	8	14 Comptes annuels en chiffres	26
2.3 Cas individuels	13	14.1 Compte de résultat	26
2.4 Responsabilités et procédures en cours	13	14.2 Bilan	27
2.5 Paiement de rentes par le Fonds de garantie	14	15 Annexe aux comptes annuels	28
3 Réserve du Fonds	15	15.1 Bases et organisation	28
4 Indemnisation des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP pour les contrôles d'affiliation des employeurs	16	15.2 Institutions de prévoyance affiliées	29
5 Perception de la taxe destinée à la surveillance du système et à la haute surveillance	16	15.3 Principes d'évaluation et principes comptables, continuité	29
6 Tâches accomplies à titre de Fonds de garantie pour des institutions de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein	16	15.4 Commentaires sur le placement de la fortune et sur son résultat net	30
7 Centrale du 2^e pilier	17	15.5 Renseignements complémentaires concernant les frais d'administration	33
7.1 Obligation générale d'annonce des institutions	17	15.6 Subsidés	33
7.2 Demandes de recherche d'avoirs	17	15.7 Compte d'insolvabilité	33
7.3 Avoirs oubliés	18	15.8 Paiement de rentes	33
7.4 Échanges d'informations avec la CdC	19	15.9 Indemnisation de l'institution supplétive LPP et des caisses de compensation AVS	34
8 Organe de liaison	20	15.10 Perception de la taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance	34
9 Activités des organes	22	15.11 Dissolution des avoirs de personnes âgées de plus de 100 ans	34
9.1 Conseil de fondation	22	15.12 Réserve du Fonds	34
9.2 Comité directeur (CD)	22	15.13 Divers	34
9.3 Organe de gestion	23	16 Rapport de l'organe de révision	35

Brève rétrospective

Pour le troisième exercice consécutif, les investissements des institutions de prévoyance affichent de résultats réjouissants en 2025. Ces résultats ont permis à différentes institutions d'améliorer les prestations versées. La situation financière des institutions de prévoyance est stable. Le Fonds de garantie LPP a lui aussi dégagé une performance positive de 4.8% sur sa fortune placée (exercice précédent 8.4%) durant l'année sous revue. Les frais de gestion de fortune sont de 0.15% pour cet exercice, le résultat financier se monte donc à 70.2 millions de CHF. Ce bénéfice a permis que la réserve du Fonds soit maintenue à un niveau très légèrement supérieur (779.4 millions de CHF) à celui de l'exercice précédent.

Ce tableau très positif est contrasté par des dépenses de 97.5 millions de CHF pour prestations pour insolvabilité, qui constituent les dépenses les plus élevées que le Fonds de garantie a enregistrées cette dernière décennie dans ce domaine. Ce chiffre élevé a pour origine principale la prise en charge des cinq dernières caisses de rentiers en découvert gérées par l'IGP-BVG-Stiftung. Au total, des prestations pour insolvabilité de près de 100 millions de CHF ont été versées à l'IGP-BVG-Stiftung. Ce cas représente clairement l'insolvabilité la plus importante jamais couverte par le Fonds de garantie LPP.

La hausse des prestations pour insolvabilité a pour autre raison la forte augmentation des dossiers d'œuvres de prévoyance déposés pour faillite de l'employeur. Cette augmentation s'explique vraisemblablement pour une bonne partie par des questions d'organisation qui concernent les institutions de prévoyance; l'institution supplétive LPP a réglé un certain nombre de dossiers. Elle reflète toutefois aussi certainement l'augmentation des faillites d'entreprises observée au cours des dernières années.

Durant l'exercice sous revue, le Tribunal fédéral a rendu sa décision sur l'action en responsabilité déposée par le Fonds de garantie dans le cas Friderici. Il a confirmé que la responsabilité de la banque poursuivie était engagée pour ses rôles de conseillère en placement, de gestionnaire et d'experte en ce qui concernait la stratégie de placement. La responsabilité des membres du conseil de fondation a par contre été rejetée.

En mai 2025, sur proposition du Conseil de fondation, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation applicables à l'exercice 2026: 0.11% pour les subsides pour structure d'âge défavorable et 0.002% pour le financement des prestations d'insolvabilité et des autres tâches.

En 2025, le nombre des demandes déposées auprès de l'Organe de liaison avec les États membres de l'UE et de l'AELE pour déterminer l'assujettissement aux assurances sociales en lien avec un versement en espèces en cas de départ définitif de Suisse a légèrement augmenté par rapport à l'exercice précédent, passant à 11 384.

Le nombre des demandes à la Centrale du 2^e pilier a continué d'augmenter au cours de l'année sous revue. L'organe de direction a traité 190 000 demandes. Dans 78% des cas, il a été possible de trouver au moins un avoir. Au total 269 000 avoirs ont été attribués. En sa qualité de Centrale du 2^e pilier et d'Organe de liaison, le Fonds de garantie LPP est l'interlocuteur privilégié par de nombreuses personnes ayant des questions concernant la prévoyance professionnelle. Pour l'année sous revue, 1 387 institutions ont annoncé pour décembre 2024 à la Centrale du 2^e pilier un total de 8.4 millions de personnes avec un avoir de prévoyance.

Après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs non sollicités doivent être transférés au Fonds de garantie LPP (avoirs oubliés). Fin 2025, le Fonds de garantie gère 45 475 avoirs oubliés de personnes ayant atteint l'âge de 74 ou de 75 ans révolus, pour un total de 313.4 millions de CHF. Durant l'exercice, 1 868 avoirs totalisant 12.9 millions de CHF ont été versés. Ces versements sont nettement plus nombreux que durant les exercices précédents. Les prétentions que l'on ne fait pas valoir jusqu'aux cent ans de la personne assurée sont prescrites. Durant l'année sous revue, 62 avoirs d'assurés ayant atteint l'âge de 100 ans, totalisant 0,2 million de CHF, ont été dissous au profit de la Centrale du 2^e pilier. Le Fonds de garantie déploie des efforts considérables pour retrouver les ayants droit d'avoirs oubliés. Les dissolutions ne représentent qu'une fraction de ces efforts.

En 2025, le Fonds de garantie LPP a assumé deux nouvelles tâches: l'échange d'informations, par l'intermédiaire d'un portail du Fonds de garantie LPP, entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS (CdC) d'une part, et la perception de la taxe destinée à la surveillance du système et à la haute surveillance, d'autre part. Les institutions de prévoyance qui se sont enregistrées pour échanger des données avec la CdC sont au nombre de 410. Les coûts de la CHS PP devant être payés, se sont montés à 3.8 millions de CHF.

Chiffres-clés	2025	2024
	CHF (en mio)	CHF (en mio)
Contributions pour insolvabilité / autres	20.4	19.8
Cas d'insolvabilité		
Prestations d'insolvabilité	97.5	38.8
Adaptation des bases techniques pour les prises en charge de rentes (y c. RFV)	0	0
Remboursements en cas d'insolvabilité	-7.1	-7.9
Cas d'insolvabilité net	90.4	30.9
Cotisations pour subsides	238.6	213.6
Subsides pour structure d'âge défavorable	205.6	200.0
Administration		
Frais administratifs internes	11.9	11.2
Coûts externes (procédures judiciaires, informatique, etc.)	1.1	1.2
Fortune		
Investissements	1 524	1 465
Rendement de la fortune	70.2	113.4
Résultat des placements du dépôt de titres	4.82 %	8.37 %
Frais de gestion de fortune (y compris TER des placements collectifs)	0.15 %	0.15 %
Réserve du Fonds	779.4	779.1
Taux de cotisation (décomptés systématiquement l'année suivante)		
Taux de cotisation pour subsides	0.13 %	0.13 %
Taux de cotisation pour insolvabilité	0.002 %	0.002 %
Insolvabilités (nombre de cas)	4 103	2 348
<i>dont fondations insolubles</i>	8	4
Rentes		
Rentes versées (nombre de cas)	1 641	1 670
Provisions pour prestations de rentes (millions de CHF)	291.5	269.7
Taux d'intérêt technique (TG LPP 2020)	1.5 %	1.5 %
Demandes à la Centrale du 2^e pilier		
Demandes traitées	190 099	173 309
Avoirs attribués	265 256	235 275
Avoirs oubliés		
Courriers à des bénéficiaires possibles (nombre de cas)	4 900	108
Avoirs gérés par le Fonds de garantie (nombre)	45 475	40 640
Montant des avoirs sous gestion (millions de CHF)	313.4	284.3
Demandes à l'Organe de liaison	11 384	10 856
Institutions de prévoyance affiliées		
enregistrées selon la LPP	1 263	1 292
Autres institutions soumises à la loi sur le libre passage	275	285
Total institutions de prévoyance affiliées	1 538	1 577
Institutions de libre passage soumises à l'obligation d'annonce	68	68

1 Subsidés

1.1 Décompte de cotisations au titre de subsides et de dédommagements (art. 15 OFG)

À l'exception de l'exercice 2005, les subsides versés par le Fonds de garantie pour structure d'âge défavorable LPP n'ont cessé d'augmenter. Pour l'année de calcul 2024, les prestations totalisent 204 millions de CHF environ.

Des subsides pour structure d'âge défavorable ne peuvent être demandés directement par l'institution de prévoyance que si l'ensemble du personnel d'un employeur est affilié à l'institution de prévoyance. L'organe de direction contrôle les subsides demandés. Des corrections sont effectuées et, le cas échéant, le remboursement de subsides versés lors d'exercices antérieurs est demandé. Il résulte des corrections, concernant l'année de calcul 2024, de 920 000 CHF nets en faveur du Fonds de garantie LPP.

Conformément à l'art. 58 al. 5 LPP, des subsides ne peuvent être demandés pour des indépendants qu'à condition que ceux-ci se soient fait assurer facultativement à une assurance dans le cadre LPP immédiatement au début de leur activité indépendante. De plus, conformément à l'art. 58 al. 3 LPP, l'ensemble du personnel d'un employeur, assuré à l'assurance obligatoire, doit être pris en considération pour la demande de subsides. Si des assurés indépendants ont des employés, le subside doit être décompté en incluant ces employés.

Pour l'année de calcul 2024, le taux de 0.13 % de la somme des salaires coordonnés au prorata selon la LPP a été appliqué pour la première fois aux subsides. Les cotisations pour subsides décomptées pour l'heure totalisent 237.5 millions de CHF à comparer aux prestations de subsides de 204.6 millions de CHF. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les frais pour les contrôles de l'affiliation LPP des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP, qui incombent au Fonds de garantie LPP, doivent aussi être financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées. Avec les cotisations pour les subsides, il faut donc couvrir des dépenses supplémentaires de 8.4 millions de CHF. Le taux de 0.13 % a été de nouveau appliqué à ces contributions pour l'année de calcul 2025.

1.2 Analyse statistique des décomptes de cotisations et de subsides

Ces statistiques comprennent tous les décomptes effectués jusqu'à fin mars 2026, ventilés de 1987 à 2024. Le compte d'exploitation (p. 26) présente les cotisations et les subsides effectivement décomptés au cours de l'année civile. Ces décomptes peuvent porter sur différentes périodes de calcul. Les décomptes de l'exercice 2025 ne doivent être rendus qu'au milieu de l'année 2026.

Actuellement, il manque encore cinq décomptes pour l'année de calcul 2024. Pour les institutions de prévoyance d'une certaine importance, des versements provisionnels sont effectués, ce qui évite toute perte pour le Fonds de garantie.

Année de calcul	Salaires coordonnés au prorata selon LPP CHF	Bonifications de vieillesse LPP CHF	Cotisations pour les subsides CHF	Cotisations pour les subsides CHF
1987	55 512 515 168	6 434 706 577	111 023 750	17 000 752
1990	68 574 088 153	7 917 468 059	27 429 660	22 041 180
1995	82 545 873 122	9 656 399 223	33 018 319	34 123 565
1996	83 529 328 534	9 773 192 443	33 411 727	36 095 246
1997	83 373 049 644	9 816 411 893	50 023 839	39 310 244
1998	84 080 585 679	9 942 095 261	84 080 587	41 993 133
1999	86 184 502 282	10 231 838 347	86 184 503	46 665 018
2000	88 895 449 288	10 561 698 228	44 447 725	51 019 448
2001	93 476 808 271	11 163 402 991	46 738 404	58 327 917
2002	96 150 597 900	11 511 388 048	48 075 299	63 605 724
2003	97 403 806 496	11 726 848 784	58 442 283	68 294 481
2004	98 396 033 321	11 911 629 248	59 037 622	72 792 052
2005	109 094 660 755	12 985 767 616	76 366 262	70 032 708
2006	112 692 610 984	13 435 794 747	78 884 828	75 749 628
2007	117 885 031 364	14 084 447 925	82 519 522	82 981 765
2008	123 014 503 750	14 705 309 202	86 110 153	86 448 102
2009	127 175 151 728	15 270 677 389	89 022 606	92 860 103
2010	129 013 135 170	15 564 862 139	90 309 195	98 043 929
2011	134 261 718 580	16 239 035 146	93 983 203	104 780 089
2012	137 700 299 469	16 711 393 630	96 390 210	113 061 587
2013	140 705 329 200	17 120 732 995	112 564 264	120 304 540
2014	143 528 588 950	17 531 289 379	114 822 870	125 586 012
2015	146 342 141 252	17 913 611 811	117 073 713	132 968 629
2016	148 360 373 911	18 226 716 570	118 688 300	144 602 421
2017	150 771 875 567	18 565 404 930	150 771 877	153 038 769
2018	153 993 942 242	18 990 982 422	153 993 944	159 248 008
2019	157 923 025 294	19 520 561 056	189 507 630	168 897 130
2020	160 430 696 134	19 864 065 839	192 516 836	177 681 306
2021	164 153 572 425	20 350 242 534	196 984 287	186 878 953
2022	169 917 498 461	21 048 231 816	203 900 998	193 930 293
2023	178 081 907 901	22 038 482 858	213 698 290	199 109 375
2024	182 717 529 756	22 631 378 511	237 532 789	204 615 479

2 Prestations pour insolvabilité

2.1 Décomptes de cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations (art. 16 OFG)

Les cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations sont perçues en fonction des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés, ainsi que sur la base du total des rentes multiplié par dix, tel qu'il ressort du compte d'exploitation. Toutes les fondations servant des prestations réglementaires, et pas uniquement celles qui sont enregistrées au sens de l'art. 48 LPP, doivent cotiser.

Un taux bas, correspondant à 0.002 % des prestations de sortie et des rentes, a été appliqué pour la deuxième fois pour l'exercice 2024. Les cotisations totalisent 20.3 millions de CHF. Elles incluent 0.6 million de CHF provenant des 275 institutions assujetties à la loi sur le libre passage sans être enregistrées au sens

de l'art. 48 LPP. Pour l'exercice 2025, décompté en 2026, le taux de 0.002 % s'applique une nouvelle fois.

Les cotisations pour insolvabilité et autres prestations décomptées depuis l'an 2000 se présentent comme indiquées dans le tableau ci-dessous (cotisations par année de calcul, par rapport aux prestations pour insolvabilité de la même année).

2.2 Statistiques des cas d'insolvabilité réglés

En 2025, deux avances totalisant 800 000 CHF ont été octroyées à l'institution de prévoyance insolvable Friderici. La prise en charge, en juillet 2025, des engagements de rentes de la fondation Gerber, entraîne des prestations pour insolvabilité de 2.8 millions de CHF. Début 2026, les cinq derniers collec-

Année de calcul	Somme des prestations de sortie réglementaires CHF	Somme des rentes courantes CHF	Taux de la cotisation CHF	Cotisation pour insolvabilité CHF	Prestations d'insolvabilité nettes CHF
2000	263 313 763 536	15 748 267 438	0.03	126 242 517	76 905 304
2001	274 875 623 951	16 871 056 145	0.03	133 076 457	77 894 556
2002	289 468 529 042	17 748 747 519	0.03	140 087 355	101 435 915
2003	298 584 296 153	18 485 341 391	0.04	193 375 877	93 109 857
2004	307 659 841 689	19 443 508 945	0.04	200 837 971	116 241 113
2005	320 535 637 194	20 249 820 365	0.03	156 910 153	59 575 867
2006	334 229 803 544	21 027 795 248	0.03	163 352 328	75 913 437
2007	351 800 790 695	22 077 932 495	0.02	114 516 022	36 090 718
2008	366 749 427 849	22 864 268 508	0.02	119 078 422	51 686 345
2009	377 687 602 593	23 563 915 052	0.02	122 665 349	17 906 248
2010	391 243 199 957	24 248 884 108	0.02	126 746 407	55 704 573
2011	407 436 171 636	24 888 840 338	0.01	65 632 456	59 735 631
2012	421 181 704 624	25 582 604 422	0.01	67 700 775	44 093 370
2013	437 977 069 715	26 264 036 856	0.01	70 061 743	66 826 712
2014	458 226 481 946	27 022 779 389	0.005	36 422 714	103 856 742
2015	478 824 251 392	27 665 796 851	0.005	37 774 111	127 572 863
2016	497 220 264 082	28 309 475 367	0.005	39 015 751	79 996 523
2017	514 574 744 325	29 016 312 764	0.005	40 236 894	53 858 518
2018	531 487 928 125	29 766 479 376	0.005	41 457 636	66 357 605
2019	556 820 955 915	30 325 594 175	0.005	43 003 845	56 943 585
2020	578 698 088 969	30 922 123 799	0.005	44 395 966	54 505 668
2021	608 233 486 787	31 632 891 863	0.005	46 228 121	14 865 127
2022	628 414 801 554	32 290 584 105	0.005	47 566 027	30 001 730
2023	652 206 646 580	32 706 477 404	0.002	19 585 426	68 493 598
2024	683 375 327 530	33 353 590 736	0.002	20 333 775	30 861 490

tifs de rentiers en découvert de l'IGP-BVG-Stiftung ont été pris en charge. Les engagements qui en résultent, d'un total de 42.7 millions de CHF, ont été comptabilisés pour fin 2025 et imputés au compte d'insolvabilité. Les provisions constituées pour des prestations servies par l'institution supplétive LPP pour des cas survenus avant l'affiliation d'office de l'employeur (art. 12 LPP) ont été renforcées de 1.7 million de CHF. Les prestations brutes pour insolvabilité, qui se montent à 97.5 millions de CHF, sont nettement supérieures à la moyenne à long terme, de 66 millions de CHF.

Les demandes clôturées d'œuvres de prévoyance dont l'employeur est en faillite continuent de constituer la majeure partie des prestations d'insolvabilité. En 2025, le nombre de demandes clôturées, de 4 103, dépasse nettement celui de l'exercice précédent (2 344). Les prestations versées, d'un montant de 49.5 millions de CHF, sont elles aussi clairement supérieures à celles de l'exercice précédent. Aussi bien les institutions collectives et communes que l'institution supplétive LPP ont déposé plus de demandes que l'exercice précédent (voir aussi la fig. 1). De plus, fin 2025, l'organe de révision comptait 1 500 demandes en cours environ.

Pour une bonne partie, cette hausse des demandes s'explique vraisemblablement par des questions

d'organisation au sein des institutions de prévoyance; l'institution supplétive LPP a notamment réglé un certain nombre de dossiers. Elle reflète toutefois aussi l'augmentation des faillites d'entreprises au cours des dernières années. La statistique 2024 des poursuites et des faillites de l'Office fédéral de la statistique (OFS) montre que le nombre de faillites a crû durant les quatre exercices précédents et qu'il a atteint un record en 2024.

Ce sont surtout les assurés ayant de faibles prestations dans le domaine de l'assurance minimale LPP qui bénéficient des prestations du Fonds de garantie LPP. Les prestations garanties via l'institution supplétive LPP concernent aussi ces secteurs. En dépit de l'augmentation du nombre des cas clôturés, la part des prestations subobligatoires garanties a baissé, passant de 3.6 à 3.2 millions de CHF. Le pourcentage total des prestations versées aux institutions collectives et communes a reculé, passant de 15 à 11%. Ce recul est explicable par le fait qu'il a été traité un nombre plus important de demandes provenant d'institutions dont les assurances sont très proches de la LPP. Dans un bon tiers des dossiers traités pour des institutions collectives et communes, les prestations ne relevaient pas uniquement de la LPP. Les prestations fournies dans le domaine subobligatoire sont limitées au salaire assuré à concurrence d'une

Type de cas	Nombre de cas	Exercice précédent	Somme garantie CHF	Exercice précédent CHF
Collectifs d'assurés	2 037	1 431	27 864 465	22 768 205
<i>dont subobligatoire</i>	<i>760</i>	<i>512</i>	<i>3 159 720</i>	<i>3 568 393</i>
Fondations	2	1	800 000	595 000
Institution supplétive LPP	1 919	842	21 637 908	10 452 869
<i>dont cas en vertu de l'art. 12 LPP</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>96 962</i>
Total des versements	3 958	2 274	50 302 373	33 816 074
Demandes de garantie pour insolvabilité retournées	139	72	0	0
Reprise de nouvelles obligations de rentes	6	3	37 355 948	2 372 059
Réserve de fluctuation de valeur pour reprises de rentiers			8 211 190	474 412
Constitution de réserves, art. 12, cas de l'institution supplétive			1 666 033	2 112 537
Prestations d'insolvabilité brutes	4 103	2 348	97 535 544	38 775 082
Adaptation des bases techniques pour les prises en charge de rentes (y compris adaptation de la réserve de fluctuation de valeur)			0	0
./. remboursements lors de liquidations			-7 100 807	-7 913 592
Prestations d'insolvabilité nettes			90 434 737	30 861 490

Fig. 1
Cas d'insolvabilité par année
(nombre de dossiers)

■ Total des demandes traitées
■ Demandes de la part d'institutions de prévoyance de plusieurs employeurs (art. 56 al. 3 LPP)
■ Demandes de la part de l'institution supplétive LPP

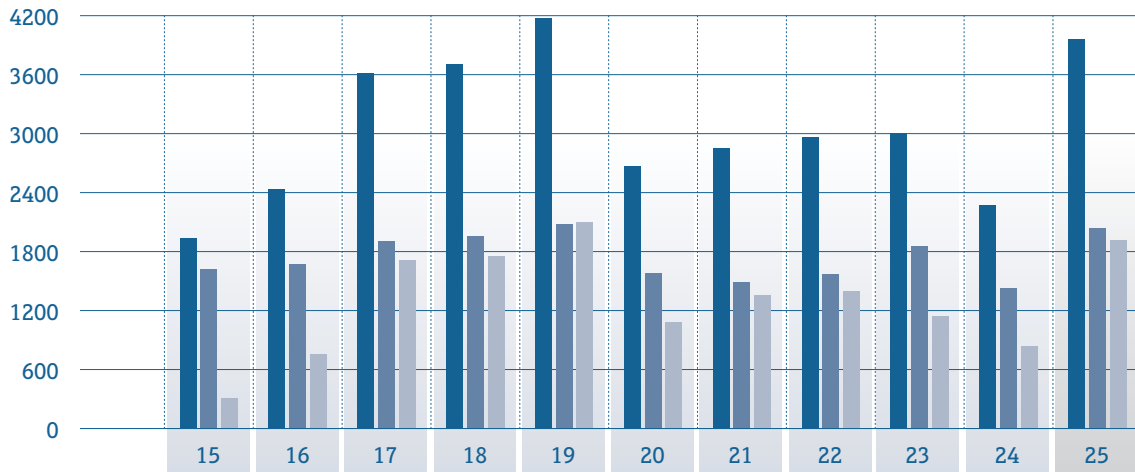
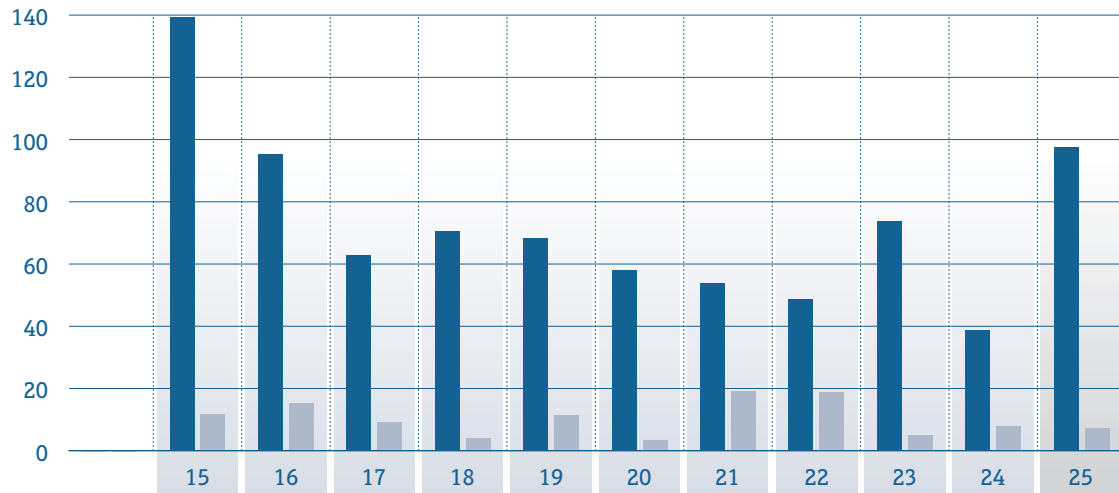


Fig. 2
Cas d'insolvabilité par année (prestations et remboursements en mio CHF)

■ Prestations
■ Remboursements



Les cas les plus importants

2015 ACSMS 59.1 millions de CHF / Fortius 20 millions de CHF

2016 Giovanola 21.3 millions de CHF, IGP-BVG-Stiftung 12.3 millions de CHF, Charles Veillon 8.7 millions de CHF

2017 Ziegler Papier 9.4 millions de CHF

2018 Schmid Telecom 4 millions de CHF

2019 Schmid Telecom 6.6 millions de CHF / Ascoop 3 millions de CHF

2020 IGP-BVG-Stiftung 19.2 millions de CHF

2022 IGP-BVG-Stiftung 1.4 million de CHF

2023 Phoenix Pensionskasse 24.6 millions de CHF

2025 IGP-BVG-Stiftung 42.7 millions de CHF

Fig. 3
Cas d'insolvabilité par année (prestations par type d'institution de prévoyance en mio CHF)

- Institution de prévoyance de plusieurs employeurs (art. 56 al. 3 LPP)
- Institution supplétive LPP
- Insolvabilités de fondations

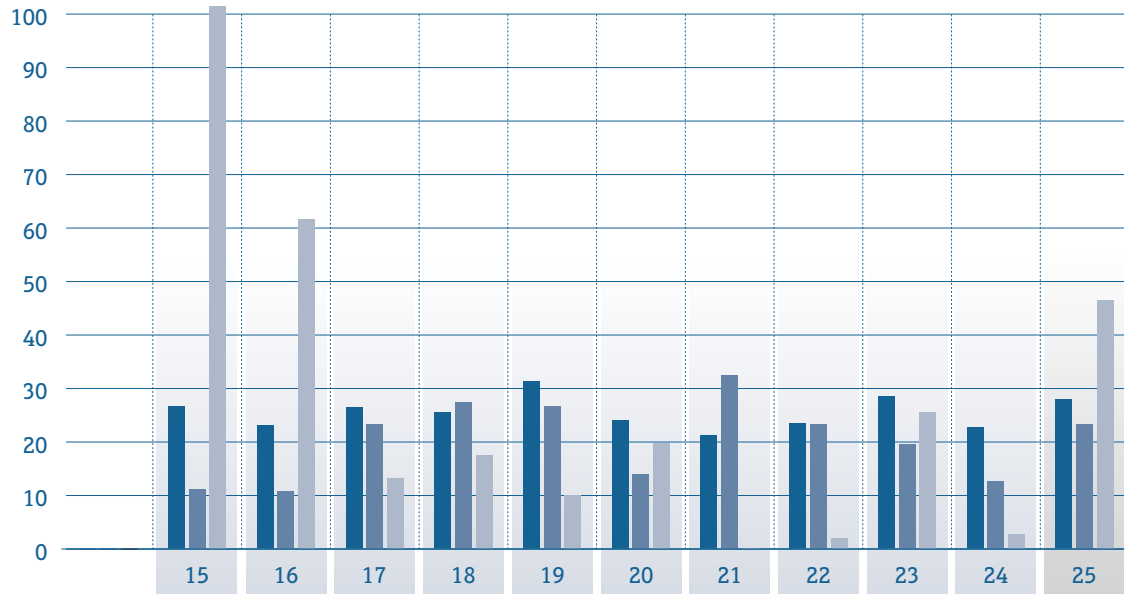


Fig. 4
Cas d'insolvabilité des institutions collectives et communes, y compris l'institution supplétive LPP, en 2025 (statistique sectorielle)

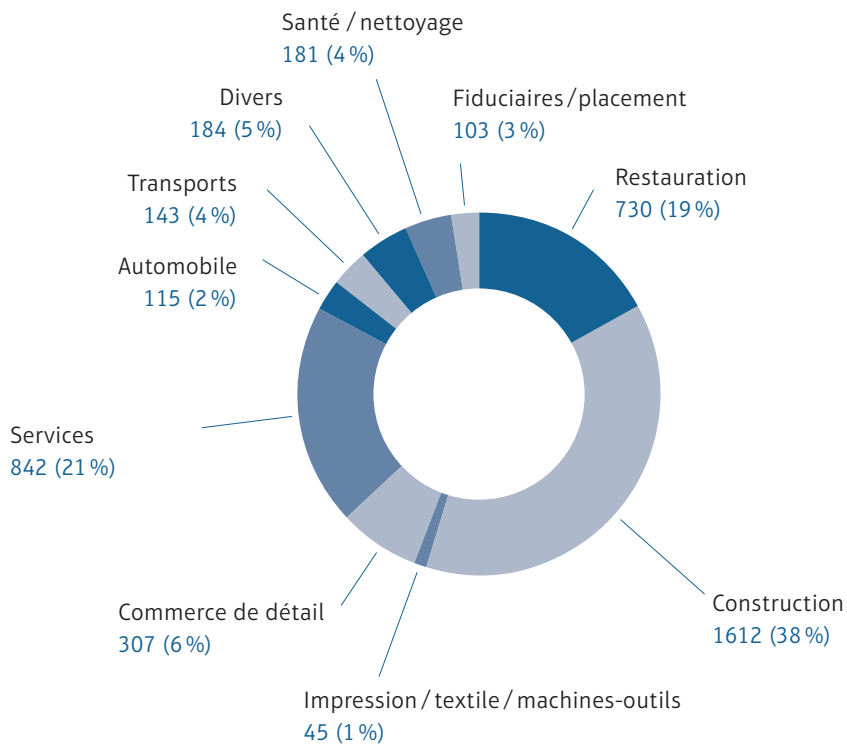


Fig. 5

Cas d'insolvabilité des institutions collectives et communes, y compris l'institution supplétive LPP, en 2024 (somme moyenne versée en CHF par secteur)

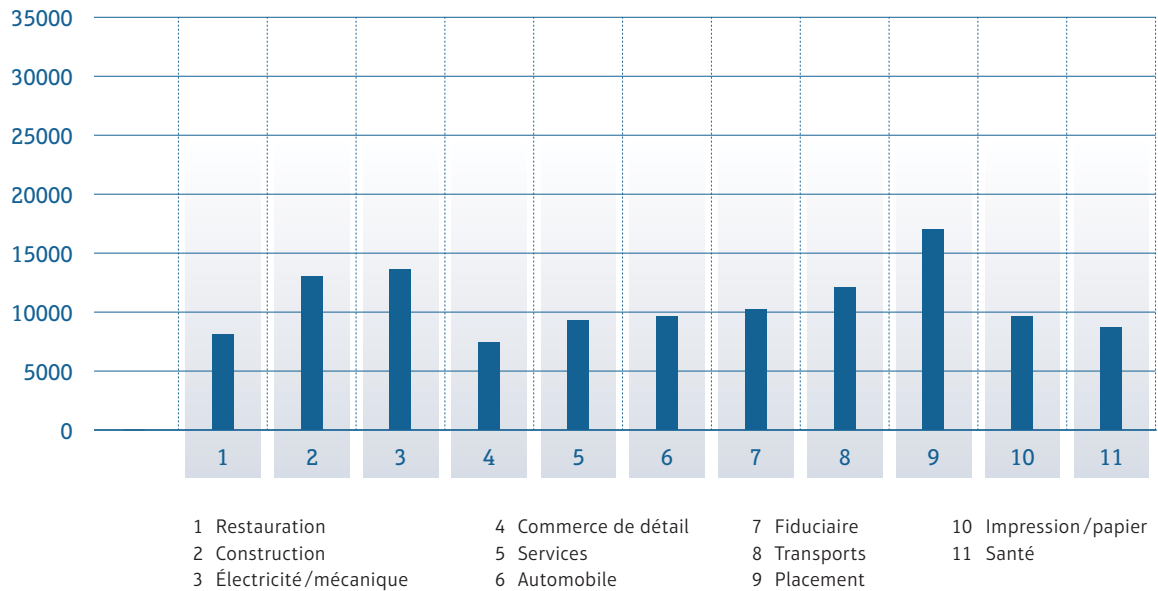
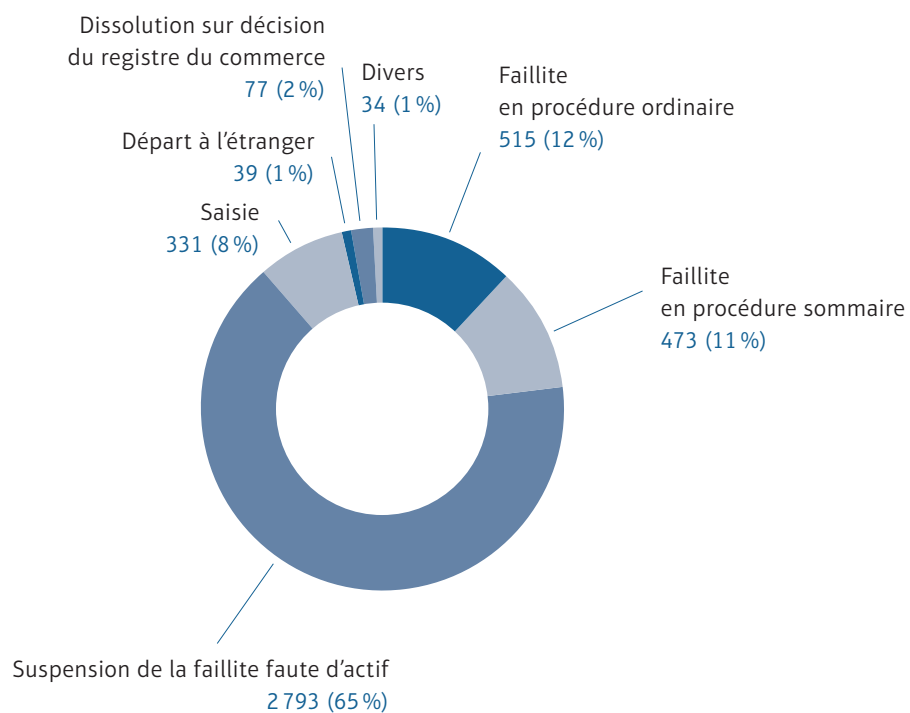


Fig. 6

Cas d'insolvabilité en 2025 (procédure d'exécution forcée)



fois et demie le montant limite supérieur LPP (art. 56 al. 2 LPP; soit 136 080 CHF en 2025). Cette limite a été utilisée dans quelques cas précis pour la prise en charge de prestations.

La statistique sectorielle (fig. 4) montre que plus de la moitié des demandes concernent la construction et la restauration. Les prestations garanties par cas dans le secteur de la restauration sont plus faibles que dans le secteur de la construction (fig. 5). Le montant des prestations devant être garanties pour les entreprises de la construction s'élève à 20.9 millions de CHF. Le nombre de cas pour lesquels la faillite introduite contre l'employeur a été suspendue faute d'actif reste élevé. Dans environ 65% des cas avec des prestations du Fonds de garantie LPP, aucune procédure de faillite n'a été introduite (fig. 6).

2.3 Cas individuels

Durant l'année sous revue, deux avances totalisant 0.8 million de CHF ont été versées à la Fondation de Prévoyance de Friderici SA. Les avoirs des anciens membres du conseil de fondation n'avaient pas été couverts par la prise en charge des prestations de sortie en 2008 et 2009. Une action en responsabilité à leur encontre était en cours. Après que le rejet définitif par le Tribunal fédéral, en avril 2025, de la plainte déposée contre les membres du conseil de fondation (se reporter au chapitre 2.4 pour plus d'explications), le Fonds de garantie LPP a fourni les deux avances destinées à financer les avoirs des membres du conseil de fondation.

La fondation Gerber présentait depuis plusieurs années un découvert considérable. Depuis 2017, l'effectif de la caisse était composé uniquement de rentiers. En octobre 2024, le dernier employeur d'une certaine taille encore en activité a dû déposer son bilan. Un assainissement n'était alors plus possible, et la surveillance a placé la fondation en liquidation. En juillet 2025, les 26 rentes en cours de la fondation ont été prises en charge. Compte tenu des actifs de la fondation et des réserves de fluctuation de valeur constituées par le Fonds de garantie LPP, les prestations pour insolvabilité se montent à 2.8 millions de CHF.

Le 9 janvier 2025, la surveillance a placé l'IGP-BVG-Stiftung en liquidation. Les engagements découlant des cinq derniers collectifs de rentiers gérés par la fondation ont donc dû être pris en charge au début de 2026. Calculés au moyen des bases techniques du Fonds de garantie LPP, ces engagements totalisent 35.6 millions de CHF. Des réserves de fluctuation de

valeur de 7.1 millions de CHF ont dû être constituées de surcroît. Les prestations pour insolvabilité d'un montant de 42.7 de millions de CHF ont été comptabilisées fin 2025. Le transfert des fonds résiduels de la fondation dans le cadre de la liquidation a permis de réduire le déficit à 23 millions de CHF environ. Depuis 2014 déjà, des prestations pour insolvabilité ont dû être fournies pour de nombreux collectifs de rentiers de l'IGP-BVG-Stiftung. Ces prestations avoisinent 100 millions de CHF au total. Le cas de l'IGP-BVG-Stiftung représente très clairement l'insolvabilité la plus importante jamais couverte par le Fonds de garantie.

Des remboursements ont été faits au Fonds de garantie LPP dans le cadre de diverses procédures de liquidation. Ces remboursements reposent principalement sur les produits de la vente des valeurs patrimoniales et sur les dividendes perçus après coup dans le cadre des procédures de faillite des employeurs. Les remboursements incluent aussi les prétentions en responsabilité obtenues. Durant l'exercice sous revue, des remboursements relativement élevés ont été effectués dans le cas de l'insolvabilité de la fondation ACSMS.

L'institution supplétive LPP doit servir les prestations légales si un cas de prestation survient avant l'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance (art. 12 LPP). Le Fonds de garantie LPP garantit ces prestations séparément. En 2021, le Fonds de garantie LPP et l'institution supplétive LPP ont convenu d'une nouvelle procédure pour garantir les prestations. Les prestations d'invalidité ne sont ainsi décomptées qu'au moment de la retraite ou en cas de cessation antérieure des rentes. Jusqu'à cette date, l'institution supplétive LPP annonce chaque année au Fonds de garantie LPP les cas de prestations pas encore décomptés. Sur la base de l'annonce de l'institution supplétive LPP, le Fonds de garantie a, en 2025, augmenté les provisions de 1.7 million de CHF au détriment du compte d'insolvabilité. Face au nombre très élevé des demandes dans le domaine de l'insolvabilité, il n'a pas encore été possible d'entamer le traitement des cas définitifs durant l'année sous revue.

2.4 Responsabilités et procédures en cours

Dans son arrêt du 29 avril 2025 (9C_242/2022), le Tribunal fédéral a rejeté les recours déposés par le Fonds de garantie et la Banque Cantonale Vaudoise dans le cas Friderici. Il confirmait ainsi que la responsabilité de la banque était engagée pour ses rôles de conseillère en placement, de gestionnaire et d'ex-

perte s'agissant de la stratégie de placement. La responsabilité des membres du conseil de fondation a, en revanche, été rejetée. La procédure a été renvoyée au Tribunal cantonal pour la détermination du dommage.

Dans son jugement du 10 septembre 2025, le tribunal administratif du canton de Thurgovie a procédé à un nouveau calcul du dommage dans le cas ProTIP, conformément aux prescriptions du Tribunal fédéral. Les deux membres condamnés restants du conseil de fondation ont recouru contre cette décision devant le Tribunal fédéral, aussi le jugement n'est-il pas encore entré en force.

Dans le cas ACSMS, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral entré en force en 2024 (9C_626/2021), un règlement par conciliation a été atteint durant l'année sous revue avec de nombreuses personnes condamnées pour couvrir des dommages. Pour les autres personnes, en l'absence d'accord une poursuite est introduite pour la créance.

Dans le cadre de 219 demandes de prestations en faveur de collectifs d'assurés, des prestations d'un montant total de 2.2 millions de CHF ont été refusées pour cause d'abus de droit. Une prestation est refusée le plus souvent en réponse à une demande de l'institution supplétive LPP, notamment si celle-ci a rétroactivement dû assurer le propriétaire d'une Sàrl pour plusieurs années, sans que ce dernier ait payé ses cotisations d'assurance dans le domaine de la prévoyance professionnelle. De plus, des demandes de prestations d'insolvabilité ont été refusées pour un total de 3.6 millions de CHF environ (conditions posées pour le droit aux prestations non remplies, correction de l'assurance après un ajustement avec les annonces de salaires à l'AVS, chevauchement de périodes d'assurance de différentes institutions de prévoyance et comptabilisation de dividendes hypothétiques dans les cas dans lesquels l'institution de prévoyance avait négligé de produire une créance dans une faillite).

2.5 Paiement de rentes par le Fonds de garantie

Les bases techniques employées pour le calcul des capitaux de prévoyance du Fonds de garantie LPP sont restées les mêmes pour l'année sous revue.

Il est convenu avec la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) que la directive technique DTA 5 de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions, déclarée de portée gé-

nérale, n'est pas directement applicable au Fonds de garantie LPP. Les travaux de l'experte se fondent sur l'art. 7 al. 2 OFG. L'examen est limité au domaine des rentes, sans que l'évaluation des risques ne doive inclure le compte d'insolvabilité et la réserve du Fonds.

À fin 2025, les engagements du Fonds de garantie LPP liés à des rentes, calculés au moyen des bases LPP 2020 (tables de génération) et avec un taux d'intérêt technique de 1.5%, se montent à 255.9 millions de CHF. Début 2026, les engagements de rentes des œuvres de prévoyance Helio, Klingelberg, Moser, NAW et VSBS ont été repris de l'IGP-BVG-Stiftung. Ces engagements, qui se montent à 35.6 millions de CHF selon les bases techniques du Fonds de garantie LPP, ont été comptabilisés pour la clôture de l'exercice 2025. Le paiement des rentes se monte donc à un total de 291.5 millions de CHF.

L'évolution du risque relatif aux rentes a conduit, suite à une légère sous-mortalité, à une perte de 0.4 million de CHF (exercice précédent: 1.6 million de CHF), pour la première fois depuis cinq ans. Au cours des treize dernières années, il en résulte un bénéfice sur risque de 18.8 millions de CHF au total.

En décembre 2025, le Fonds de garantie versait une rente à 1 641 personnes. Il s'agissait de 944 rentes de vieillesse, 89 rentes d'invalidité, 582 rentes de conjoint et 26 rentes d'enfant.

Les rentes de vieillesse, qui prennent le relais des rentes d'invalidité, limitées dans le temps, sont déterminées sur la base de la moyenne non pondérée des taux de conversion réglementaires des institutions de prévoyance. Cette moyenne est calculée chaque année par la CHS PP. Le taux de conversion appliqué pour les retraites qui débutent en 2026 est de 5.4%, sur la base de la moyenne relevée en 2025.

Durant l'année sous revue, le conseil de fondation a édicté une directive relative à l'adaptation des rentes gérées par le Fonds de garantie LPP et a adapté le règlement relatif aux rentes. Selon ces nouvelles dispositions, il est examiné chaque année – pour la première fois au printemps 2026 sur la base de la clôture 2025 – si les rentes peuvent être adaptées. Une adaptation est possible pour autant que depuis la prise en charge des engagements de rentes, la réserve de fluctuation de valeur de 20% soit financée au moyen des revenus des placements du Fonds de garantie LPP, déduction faite du taux d'intérêt technique; il faut aussi qu'un excédent soit dégagé.

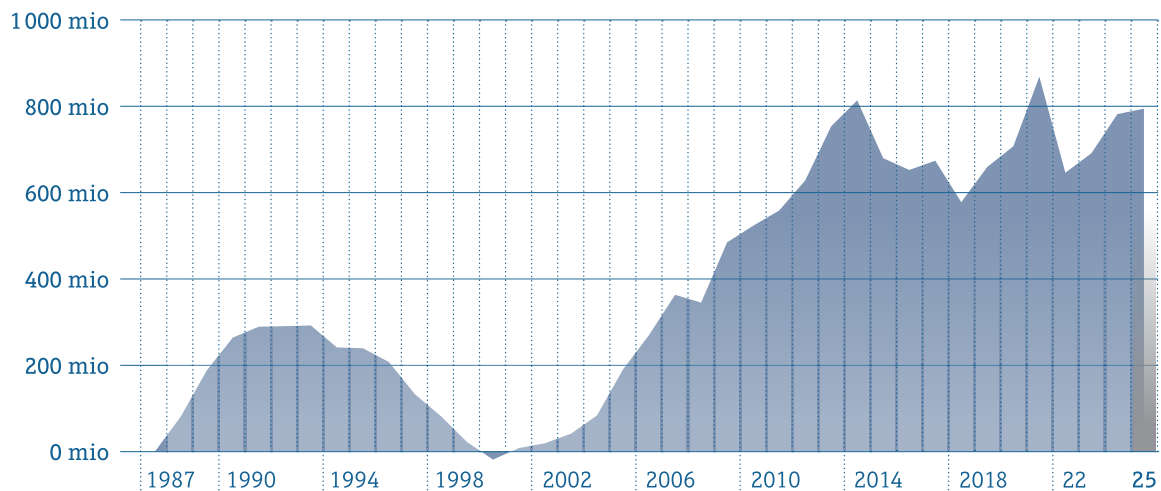
3 Réserve du Fonds

Les tâches du Fonds de garantie LPP sont financées selon le système de la répartition des dépenses. S'il est possible de prévoir relativement bien les dépenses liées aux subsides, il est plus difficile de le faire dans le domaine de l'insolvabilité en raison des cas d'insolvabilité de fondations. Les prestations pour insolvabilité sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre (fig. 2, p. 10). Pour éviter que ces fluctuations ne se répercutent directement sur les taux de cotisation, le Fonds de garantie dispose d'une réserve. Il faut par ailleurs prévoir pour le Fonds de garantie LPP un délai de deux ans avant qu'une adaptation des cotisations n'entraîne une augmentation des recettes. Si la réserve ne devait pas suffire, la Confédération pourrait accorder des prêts au Fonds de garantie LPP, conformément à l'art. 59 al. 4 LPP, pour combler des manques de liquidités.

De 2001 à 2014, la réserve du Fonds a crû fortement. Grâce à cette évolution positive, il a été possible d'abaisser continuellement le taux applicable aux cotisations pour prestations d'insolvabilité depuis l'exercice 2004. Ce taux a passé de 0.04% (jusqu'en 2023) à 0.002% des prestations de libre passage et des rentes versées multipliées par dix. Ce taux très faible vise à réduire la réserve du Fonds.

Le taux de cotisation de 0.002% de l'année de calcul 2023 a été appliqué pour la deuxième fois durant l'exercice sous revue. Les recettes de 20.4 millions de CHF résultant de ce taux sont nettement inférieures aux prestations d'insolvabilité de 97.5 millions de CHF bruts. Grâce aux remboursements de 7.1 millions de CHF liés à des liquidations, les prestations nettes se montent à 90.4 millions de CHF pour l'année sous revue. En raison des prestations supérieures à la moyenne, le compte d'insolvabilité se clôture donc sur une perte marquée de 70.0 millions de CHF. Cette perte a été compensée par le bénéfice de 70.2 millions de CHF dégagé par les placements. Grâce à l'excédent que présente le domaine des subsides pour structure d'âge défavorable, le compte de résultat affiche également un petit excédent, et la réserve du Fonds enregistre une très légère croissance à la fin de 2025, passant de 779.1 à 779.4 millions de CHF.

Fig. 7
Évolution de la réserve du Fonds de garantie



4 Indemnisation des caisses de compensation AVS et de l'institution supplétive LPP pour les contrôles d'affiliation des employeurs

Il incombe aux caisses de compensation AVS de vérifier si les employeurs qu'elles recensent sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée. En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation à une institution collective ou commune, l'institution supplétive vérifie si les institutions concernées sont ensuite réaffiliées. Depuis 2005, le Fonds de garantie dédommage les services chargés de ces tâches. La procédure et la base d'indemnisation applicables au décompte des caisses de compensation AVS auprès du Fonds de garantie LPP ont été fixées par l'Office fédéral des assurances sociales.

Le Fonds de garantie LPP a versé 7.4 millions de CHF aux caisses de compensation AVS pour le contrôle des affiliations durant l'année sous revue. Ce montant était encore de 7.6 millions de CHF pour l'exercice précédent. En vertu de l'art. 56 al. 1 let. h LPP, l'institution supplétive LPP a été indemnisée à hauteur de 1.0 million de CHF pour les frais relatifs aux contrôles de réaffiliation (exercice précédent: 1.2 million de CHF).

5 Perception de la taxe destinée à la surveillance du système et à la haute surveillance

À partir de 2024, le Fonds de garantie LPP prélève à la place des autorités de surveillance directe la taxe annuelle de surveillance prévue pour la surveillance du système et de la haute surveillance (art. 56 al. 1 let. i LPP). La taxe est prélevée au moyen de la cotisation pour les prestations d'invalidité et les autres prestations (partie B du formulaire de décompte des cotisations et des prestations). Le décompte se fait sans déclaration ni facturation séparée, dans le cadre du décompte ordinaire des cotisations effectué avec le Fonds de garantie LPP.

En 2024, les institutions de prévoyance ont décompté pour la dernière fois la taxe – due pour 2023 – par l'intermédiaire des autorités de surveillance directe. Durant l'exercice sous revue, elle a été décomptée pour la première fois par l'intermédiaire du Fonds de garantie LPP. Le Fonds de garantie LPP a payé des frais de 3.8 millions de CHF facturés pour l'exercice 2024 par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).

6 Tâches accomplies à titre de Fonds de garantie pour des institutions de prévoyance de la Principauté de Liechtenstein

En vertu de la convention passée entre le Conseil fédéral suisse et la Principauté de Liechtenstein, le Fonds de garantie suisse prend en charge, depuis 2007, les prestations légales et réglementaires dues par les institutions de prévoyance liechtensteinoises en cas d'insolvabilité de ces dernières, et il accomplit pour le Liechtenstein les tâches qui relèvent de la Centrale du 2^e pilier. Cette garantie de prestations est assurée seulement aux personnes soumises à l'AVS au Liechtenstein. Les conditions d'affiliation des institutions de prévoyance liechtensteinoises au Fonds de garantie sont les mêmes que celles des institutions suisses. Le Fonds de garantie LPP reste soumis exclusivement au droit et à la surveillance des autorités suisses.

En 2025, douze institutions de prévoyance liechtensteinoises sont affiliées au Fonds de garantie. Ces institutions ont maintenant cotisé pour la dix-huitième fois. En 2025, des prestations de huit collectifs d'assurés ont été assurées pour 45 000 CHF à trois fondations collectives liechtensteinoises en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Le Fonds de garantie est régulièrement informé de la situation des institutions de prévoyance par l'autorité liechtensteinoise de surveillance des marchés financiers.

7 Centrale du 2^e pilier

7.1 Obligation générale d'annonce des institutions

Depuis 2017, les institutions de prévoyance et les institutions de libre passage doivent annoncer à la Centrale, en janvier de chaque année, tous les détenteurs et détentrices d'avoirs de prévoyance sous leur gestion en décembre de l'année précédente. Un portail électronique est disponible pour les annonces. Les données sont déposées par un accès protégé dans une structure prédéfinie. L'année dernière, un total de 1 387 institutions ont annoncé, pour décembre 2024, 8,4 millions de personnes avec un avoir. Les quelque 225 institutions de prévoyance supplémentaires affiliées au Fonds de garantie versent uniquement des rentes ou alors sont en liquidation et ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer à la Centrale.

7.2 Demandes de recherche d'avoirs

En traitant 190 099 dossiers en 2025, la Centrale du 2^e pilier a une nouvelle fois clôturé un nombre de demandes plus important qu'à l'exercice précédent

(173 309), déjà très élevé. Au cours des cinq dernières années, les demandes ont globalement plus que doublé. Le Fonds de garantie est un interlocuteur important pour les personnes ayant des questions relevant de la prévoyance professionnelle.

La proportion des demandes pour lesquelles la Centrale a pu relier au moins un compte se monte à 78 %, elle est donc presque au niveau de l'exercice précédent (77 %). Le nombre des avoires de prévoyance attribués a lui aussi progressé, passant de 235 275 à 265 256 (sans les avoires oubliés).

Depuis le second semestre 1999, 1,47 million de personnes environ ont adressé à la Centrale du 2^e pilier une demande relative à un avoir de prévoyance professionnelle. Jusqu'à mi-janvier 2026, la Centrale du 2^e pilier a répondu à 950 000 demandes en localisant un total de 1,7 million de concordances possibles avec des avoires de prévoyance professionnelle.

Outre les demandes directes des assurés, les demandes émanent souvent des tribunaux du divorce et des autres services autorisés à recevoir des renseignements en vertu de l'art. 86a LPP.

Fig. 8
Demandes 2025

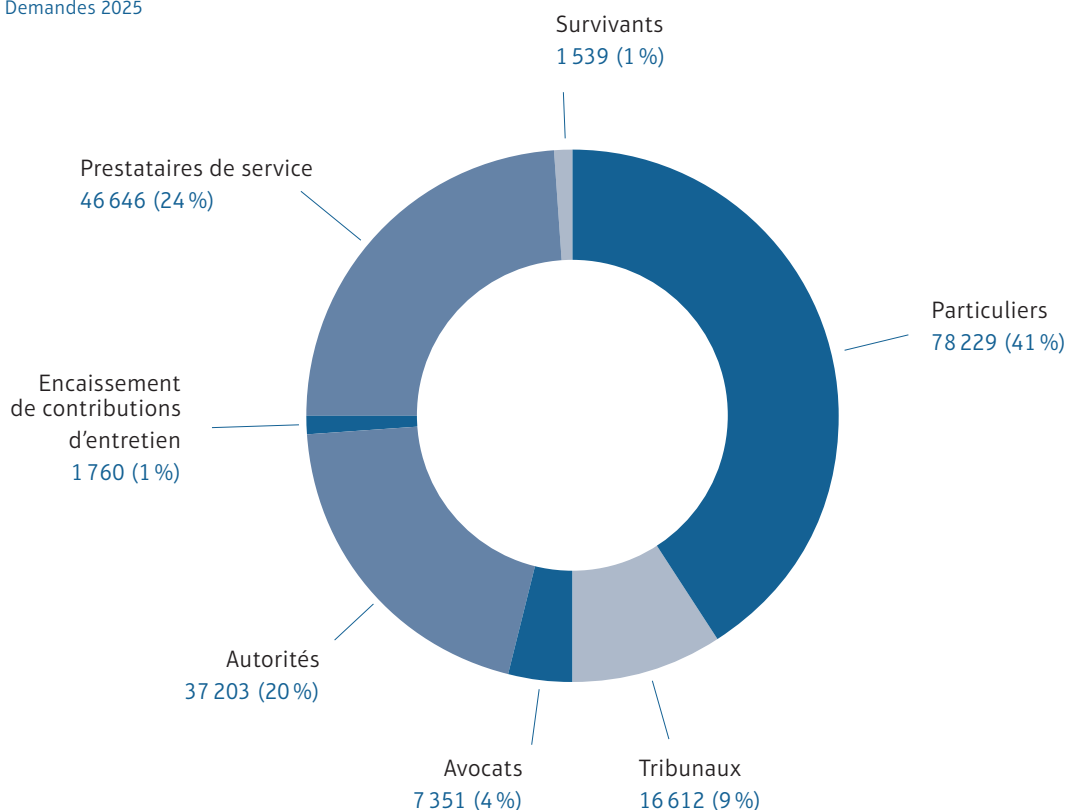
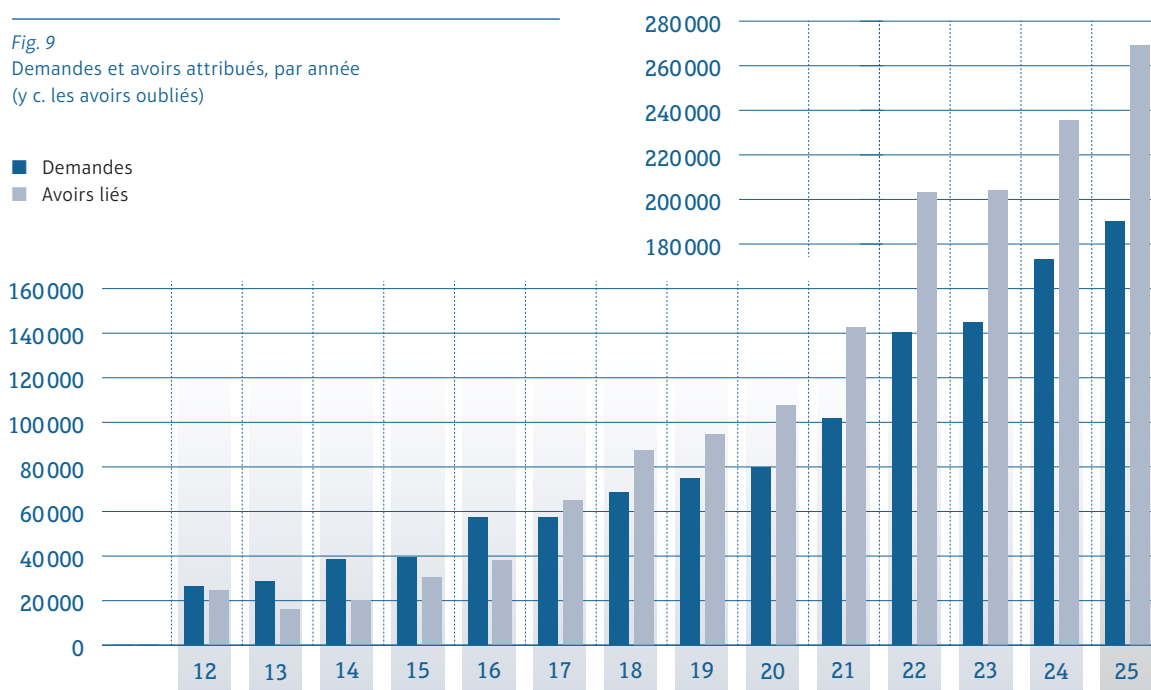


Fig. 9
Demandes et avoirs attribués, par année
(y c. les avoirs oubliés)



7.3 Avoirs oubliés

On désigne par avoirs oubliés les avoirs non réclamés par des personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Les personnes bénéficiaires de ces avoirs sont activement recherchées par la Centrale du 2^e pilier. La Centrale peut obtenir, auprès de la caisse de compensation AVS compétente, l'adresse des personnes à qui une rente de vieillesse de la prévoyance étatique (1^{er} pilier) est versée en Suisse. Dans ce but, les caisses de compensation AVS se voient remettre périodiquement les données des personnes avec un avoir de prévoyance pour comparaison et mise en relation avec les adresses. L'introduction, à la fin de 2024, d'un échange d'informations plus large avec la Centrale de compensation de l'AVS (se reporter au chapitre 7.4) a grandement simplifié la mise en relation des personnes avec un avoir de prévoyance et les différentes caisses de compensation AVS.

En 2025, les caisses de compensation AVS ont une nouvelle fois procédé à une comparaison d'adresses, pour laquelle un dédommagement de 54 000 CHF au total leur a été versé. Les adresses reçues ont d'ores et déjà permis de contacter 4 900 personnes par courrier durant l'exercice sous revue.

En vertu de l'art. 41 al. 3 LPP, les institutions de libre passage doivent transférer au Fonds de garantie LPP tous les avoirs après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite. Le Fonds de garantie satisfait les prétentions pour les avoirs qui lui sont transmis jusqu'à ce que la personne assurée ait 100

ans ou jusqu'au moment où elle aurait eu 100 ans. Les prétentions correspondantes sont ensuite prescrites (art. 41 al. 4 et 5 LPP). Si le droit aux avoirs n'est pas exercé, le Fonds de garantie finance la Centrale du 2^e pilier au moyen de ces avoirs (art. 41 al. 3 LPP).

À la fin de 2025, 88 institutions avaient transféré un total de 49 149 avoirs au Fonds de garantie. La grande majorité de ces avoirs provient de l'institution supplétive LPP. Le Fonds de garantie LPP continue de payer les avoirs aux personnes bénéficiaires. En 2025, 1 868 avoirs pour un total de 12.9 millions de CHF ont pu être versés (2024 : 180 avoirs, 4.0 millions de CHF). Si la personne assurée est décédée, le montant est versé aux bénéficiaires. Si la personne est décédée plus de cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite, les avoirs auraient dû être retirés pendant qu'elle était encore en vie. Les avoirs sont alors versés à la succession et non aux bénéficiaires.

En 2025, le Fonds de garantie LPP a dissous 62 avoirs de personnes qui ont plus de cent ans, pour un total de 240 000 CHF, au profit de la Centrale du 2^e pilier. Le Fonds de garantie déploie des efforts considérables pour retrouver les ayants-droit d'avoirs oubliés. Les dissolutions ne représentent qu'une fraction de ces efforts. Fin 2025, 45 475 avoirs totalisant 313.4 millions de CHF sont sous gestion. La rémunération de ces avoirs est de 0.4 % pour l'année sous revue.

Fig. 10

Situation des avoirs en mio CHF

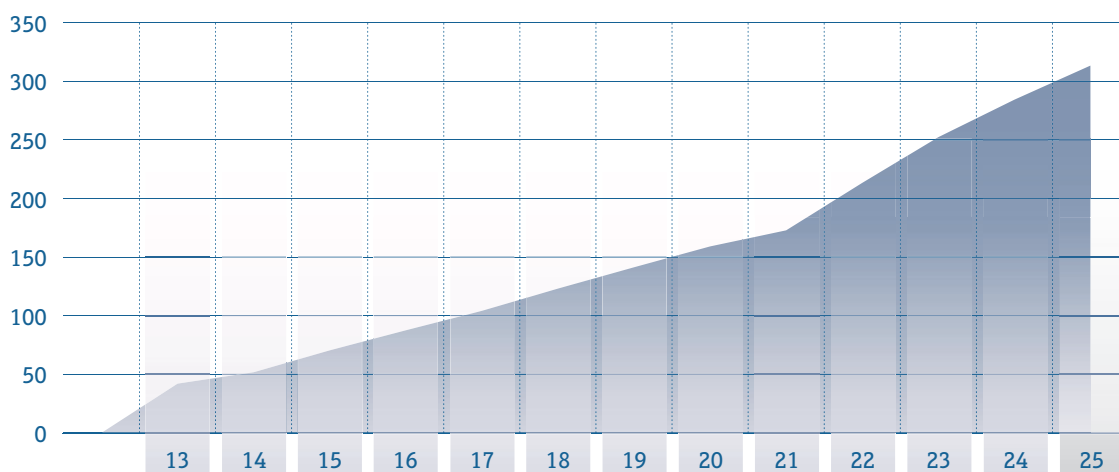
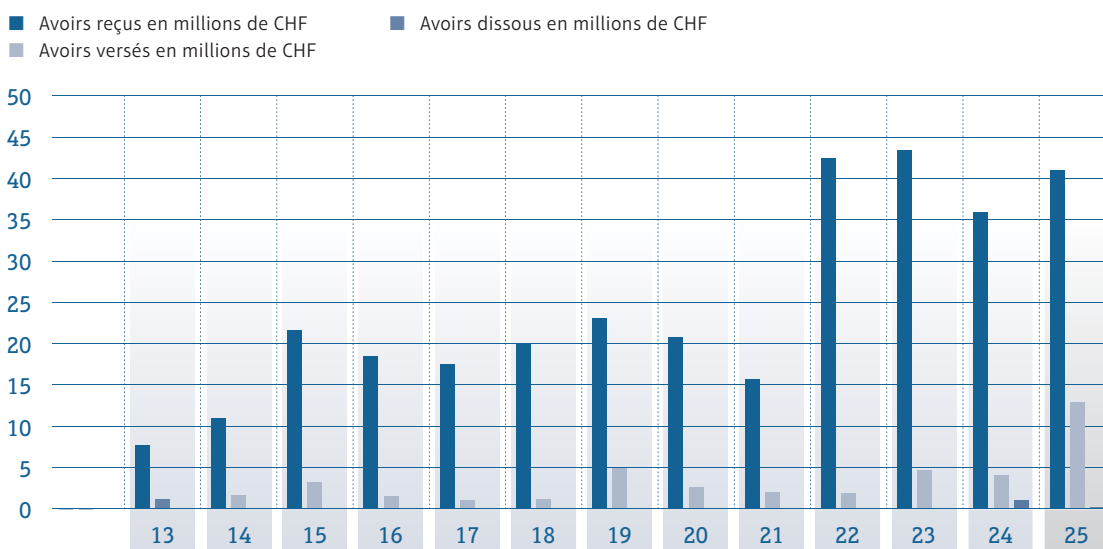


Fig. 11

Situation avoirs reçus ou versés



7.4 Échanges d'informations avec la Centrale de compensation de l'AVS

De nouvelles dispositions relatives à l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS (CdC) sont entrées en vigueur à l'été 2024. En vertu de l'art. 58a LPP, les institutions de prévoyance peuvent désormais adresser à la CdC, par l'intermédiaire du Fonds de garantie LPP, des demandes de consultation pour obtenir des informations supplémentaires, afin de vérifier des droits aux prestations. Fin 2025, 410 institutions de prévoyance s'étaient inscrites sur la plateforme du Fonds de garantie LPP en vue d'un échange de données avec la CdC. Les consultations des institutions de prévoyance sont effectuées le plus souvent à une cadence relativement longue, qui dépasse nettement

un mois. L'exécution de cette nouvelle tâche a entraîné des frais de près de 36 000 CHF pour le Fonds de garantie LPP durant l'exercice sous revue, y compris l'informatique externe. La CdC n'a pas facturé de frais pour le moment.

Les possibilités de consultation directe de la CdC par courriel dont disposent par ailleurs d'ores et déjà les institutions du 2^e pilier en ce qui concerne le numéro AVS et l'attestation de vie (UPIViewer et UPIServices) sont maintenues. Dans ce cas, l'échange de données continuera de ne pas passer par le Fonds de garantie LPP.

8 Organe de liaison

Depuis le deuxième semestre 2002, le Fonds de garantie est l'Organe de liaison avec les États de l'UE et de l'AELE dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre les États de l'Union européenne et la Suisse, des dispositions restreignant le versement en espèces aux personnes qui quittent définitivement la Suisse pour s'installer dans un État de l'UE ou de l'AELE sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Les personnes quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE peuvent remettre à l'Organe de liaison un formulaire de détermination de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales dans le pays de destination. L'Organe de liaison transmet la demande au service compétent étranger, qui déterminera si la personne est assujettie à l'assurance sociale obligatoire. S'agissant de la France, il revient au requérant d'obtenir lui-même auprès de l'autorité compétente la confirmation de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales. À réception de la réponse de l'autorité étrangère, l'Organe de liaison informe aussi bien le requérant que les institutions de prévoyance professionnelle.

Depuis le 1^{er} juin 2007, 127 551 personnes ont déposé auprès du Fonds de garantie LPP une demande de détermination de l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales d'un État de l'UE ou de l'AELE. Un total de 11 384 demandes ont été déposées en 2025 (exercice précédent: 10 856). Dans 443 cas, il n'a pas été nécessaire de déterminer l'obligation d'assujettissement, parce que la personne s'était établie dans un État tiers ou parce qu'elle avait plus de 59 ans ou de 60 ans et pouvait donc retirer son avoir de vieillesse sous forme de capital. Dans 10 773 cas (exercice précédent: 9 919 cas), l'Organe de liaison a reçu la réponse de l'autorité étrangère. Comme elles n'étaient pas soumises à l'obligation d'assujettissement, 7 536 personnes ont pu retirer en espèces la partie obligatoire de leurs prestations de libre passage. La partie obligatoire des prestations de libre passage est restée bloquée en Suisse pour 3 237 personnes, du fait qu'elles étaient assujetties à l'assurance obligatoire de leur pays de résidence. Fin 2025, 600 demandes étaient en suspens parce que tous les documents nécessaires au traitement du dossier n'étaient pas remis.

Le 16 mai 2025, deux personnes ont recouru auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre les confirmations du Fonds de garantie LPP relatives à l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales d'un pays étranger. Le TAF a limité les procédures à la question de l'entrée en matière. La question se pose

de savoir si les confirmations que le Fonds de garantie LPP établit en s'appuyant sur les estimations des assurances étrangères sont des décisions sujettes à recours au sens de l'art. 44 PA.

Pour coordonner les assurances des différents pays concernés, l'UE a mis en place une procédure spéciale pour les prestations destinées aux personnes ayant des périodes d'assurance dans plusieurs pays. La Suisse y participe en vertu des accords bilatéraux, l'AVS étant le premier organe impliqué à ce titre. Toutefois, le Fonds de garantie LPP est, à l'occasion, lui aussi concerné. Dans ce cas, les données des personnes concernées sont comparées aux comptes annoncés à la Centrale du 2^e pilier. Si une concordance est constatée, les formulaires sont transmis à l'institution correspondante. Durant l'année sous revue, l'Organe de liaison a répondu à 15 « formulaires E » (E 210, Communication concernant l'octroi/le refus d'une pension) de l'UE (exercice précédent: 66).

Fig. 12
Demandes soumises à l'Organe de liaison par année

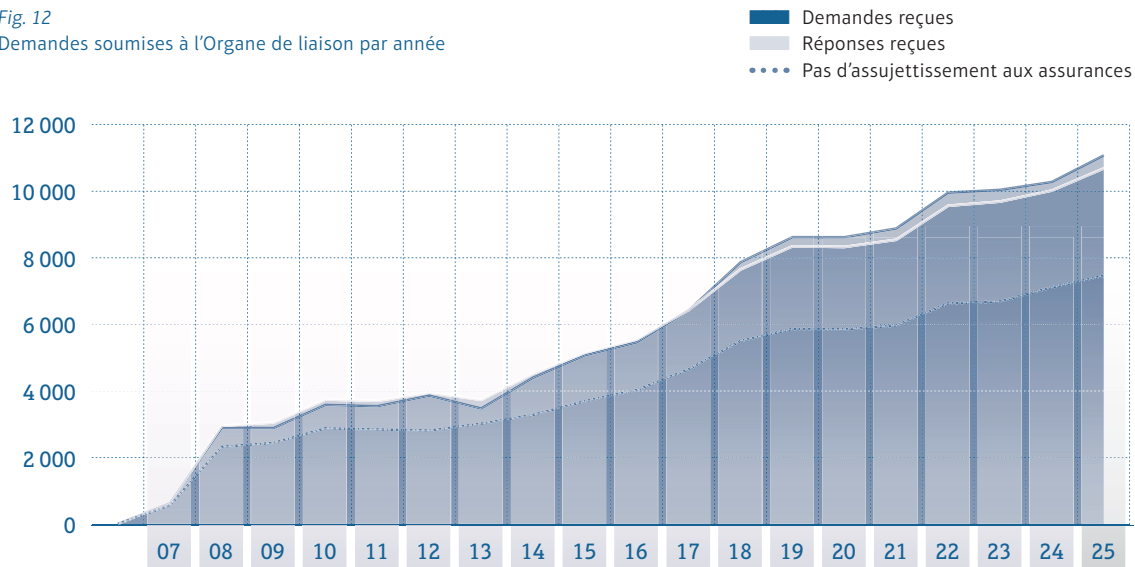
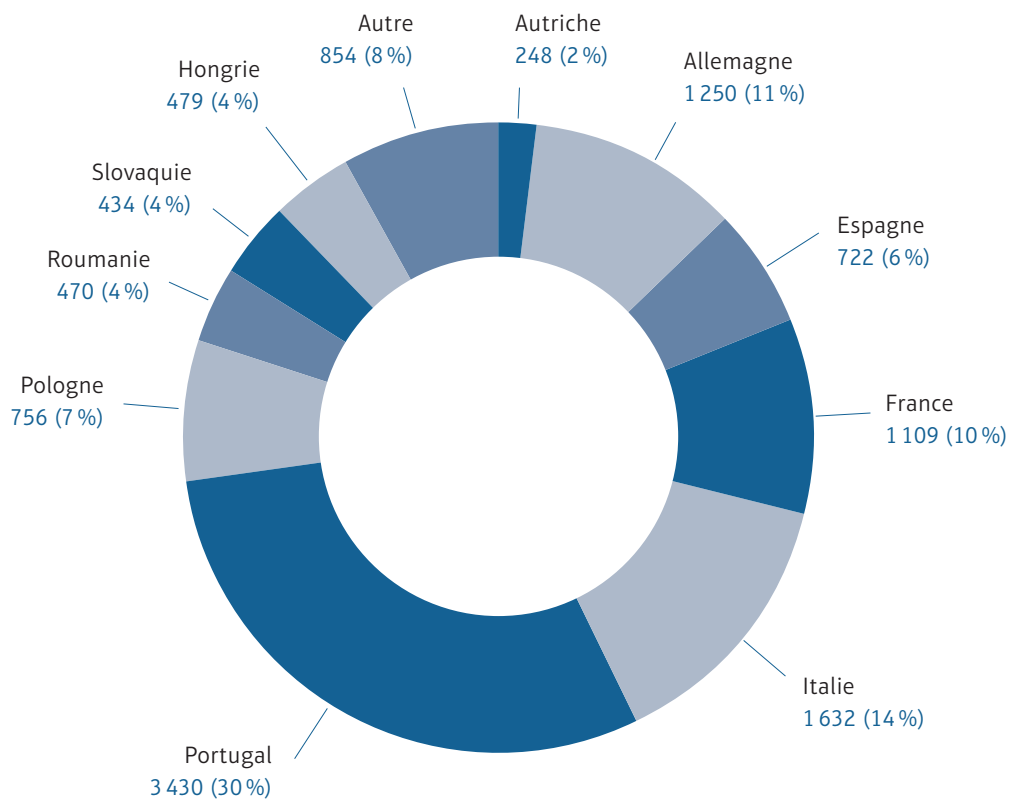


Fig. 13
Répartition des demandes reçues par pays de résidence



9 Activités des organes

9.1 Conseil de fondation

Dans le cadre de sa réunion annuelle ordinaire du 18 mars 2025, le conseil de fondation a approuvé les comptes annuels et le rapport annuel 2024. Il a aussi arrêté, à l'intention de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), les taux de cotisation applicables en 2025 au décompte du Fonds de garantie LPP. Il a proposé la diminution de 0.13% à 0.11% du taux applicable aux cotisations au titre des subsides, et le maintien à 0.002% du taux applicable aux cotisations au titre des prestations d'insolvabilité et autres tâches. En mai 2025, la CHS PP a approuvé les taux de cotisation proposés. Le conseil de fondation choisi la société Balmer-Etienne SA comme nouvel organe de révision du Fonds de garantie LPP pour l'exercice comptable 2026.

En 2025, le conseil de fondation a traité du rôle du Fonds de garantie LPP dans la numérisation de la prévoyance professionnelle; il s'est aussi occupé de l'évaluation de son propre logiciel d'administration. Il a décidé de faire réviser la structure organisationnelle du Fonds de garantie LPP par une organisation extérieure et a créé un groupe de travail pour ce faire. Une directive a été édictée pour l'adaptation des rentes gérées par le Fonds de garantie LPP, et le règlement relatif aux rentes a été modifié.

À la clôture de l'exercice 2025, le conseil de fondation a laissé les bases techniques pour la détermination des capitaux de prévoyance des rentiers (tables de génération LPP-2020) inchangées. Le taux d'intérêt technique a lui aussi été maintenu à 1.5%. Le taux applicable à la rémunération des avoirs de libre passage gérés par le Fonds de garantie LPP en 2025 a été fixé à 0.05%.

Dans le cadre des quatre réunions du conseil ainsi que dans trois rapports intermédiaires, l'Organe de direction a informé le conseil de fondation de l'avancement de ses travaux dans ses différents domaines d'activité. En octobre 2025, le conseil de fondation a organisé une journée de formation centrée sur la numérisation dans la prévoyance professionnelle.

À l'automne 2025, Christelle Schultz (Fédération des Entreprises Romandes) a démissionné du conseil de fondation. Au février 2026, le Conseil fédéral a nommé au conseil de fondation Valérie Bourdin Karlen.

9.2 Comité directeur (CD)

Le comité directeur (CD) est l'organe dirigeant de la société réunissant les associations faitières, qui est chargé du fonctionnement du Fonds de garantie LPP. Il fournit à l'organe de gestion un conseil spécialisé et en détermine la pratique. La surveillance et l'accompagnement de l'activité de l'organe de gestion comptent parmi ses activités essentielles. Ce contrôle repose sur les rapports réguliers que lui remet l'organe de gestion concernant les cotisations, les cas d'insolvabilité en cours ainsi que les activités de la Centrale du 2^e pilier et de l'Organe de liaison. Chaque année, le CD approuve également les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport de révision pour le conseil de fondation. Il approuve le budget de l'organe de gestion et propose au conseil de fondation les taux de cotisation applicables aux différents domaines d'activité.

À la fin de 2025, Patrick Barblan, représentant de l'ASA, a présenté sa démission du CD. Le conseil de fondation a désigné Claudio Grisenti pour lui succéder au CD. À l'automne 2025, Hanspeter Konrad, représentant de l'ASIP, a également annoncé sa démission pour le mois de mars 2026. Le conseil de fondation a désigné Lukas Müller Brunner pour lui succéder au CD.

En 2025, le CD s'est réuni pour quatre séances ordinaires. Dans ce cadre, il a préparé les affaires pour le conseil de fondation. Il a jugé de l'application d'une limite supérieure de garantie au sujet d'une œuvre de prévoyance en déficit, et il a donné son appréciation concernant la détermination des salaires AVS pour les demandes d'institutions collectives et communes. Il a encore fixé le cadre d'une conciliation destinée au règlement d'actions en responsabilité dans le cas de l'insolvabilité d'une fondation; il a pris position au sujet d'une plainte déposée contre une décision du Fonds de garantie LPP pour garantir le découvert qui concernait des engagements de rentes au niveau d'une œuvre de prévoyance.

9.3 Organe de gestion

L'organe de gestion prépare les affaires à l'attention du conseil de fondation et du comité directeur et exécute les décisions. Pour effectuer les tâches confiées au Fonds de garantie LPP, il est en contact régulier avec les institutions affiliées au Fonds et avec les différentes autorités de surveillance.

S'agissant des cas d'insolvabilité, les procédures de liquidation des fondations de prévoyance pour lesquelles le Fonds de garantie LPP a dû intervenir sont suivies de près. Il est examiné si des responsabilités pourraient être engagées en raison du dommage. Le traitement des dossiers d'insolvabilité requiert régulièrement des discussions avec l'institution de prévoyance et, le cas échéant, les salaires assurés sont comparés avec les données des caisses de compensation AVS.

Le versement en espèces à des assurés est conditionné à l'examen, avec les pays concernés, de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales des personnes quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE. En sa qualité de Centrale du 2^e pilier et d'Organe de liaison, le Fonds de garantie est contacté par de nombreuses personnes pour des questions d'ordre général concernant la prévoyance professionnelle. À lui seul, le site internet du Fonds de garantie LPP permet de répondre chaque année à 75 000 demandes environ par courriel. L'organe de gestion répond également à plus de 600 demandes d'informations par semaine dans le cadre d'entretiens téléphoniques.

10 Placements

La stratégie de placement du Fonds de garantie LPP a été révisée en décembre 2021. Les placements sont effectués selon une stratégie générale, pondérée en fonction des capitaux et sur la base de deux stratégies partielles, qui visent, l'une, la réserve du Fonds, et l'autre, les capitaux de prévoyance et les avoirs oubliés. La mise en œuvre de cette politique de placement doit être simple, principalement passive et la plus avantageuse possible en matière de coûts. Il est investi exclusivement dans les catégories des liquidités, des obligations, des actions et de l'immobilier. Hormis pour les emprunts d'État en monnaies étrangères, la mise en œuvre est réalisée au moyen de produits durables en fonction de critères ESG. c-alm SA conseille le Fonds de garantie LPP pour les questions d'investissement. PPCmetrics SA agit en qualité de contrôleur des investissements.

L'administration des placements du Fonds de garantie LPP est confiée à la Banque Cantonale Zurichoise (Zürcher Kantonalbank [ZKB]). La performance est de 4.8% (indice de référence: 5.2%), et les frais de gestion de fortune se montent à 0.15% de la fortune placée. Des informations complémentaires sur les placements se trouvent dans l'annexe aux comptes annuels.

11 Recours

Le 23 août 2019, la Fondation collective LPP d'Allianz a recouru devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) contre une décision du Fonds de garantie LPP. En raison de l'arriéré de cotisations important, la garantie a été refusée pour deux employés dirigeants. Allianz s'oppose au refus de la garantie des prestations. Dans son arrêt du 29 décembre 2023, le TAF a partiellement admis le recours d'Allianz et a renvoyé la procédure au Fonds de garantie LPP pour un examen plus approfondi des faits. Le Fonds de garantie et Allianz ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral (TF). Dans son arrêt du 25 mars 2024, le TF n'est pas entré en matière sur ces deux recours. Après que les éclaircissements supplémentaires demandés par le TAF sur les faits ont été menés à bien, le Fonds de garantie LPP a rendu une nouvelle décision le 27 octobre 2025, dans laquelle il maintient son refus de prestations. Allianz a une nouvelle fois recouru contre cette décision.

Un ancien membre du conseil de fondation d'une institution de prévoyance insolvable a demandé au Fonds de garantie LPP le dépôt d'une plainte pénale contre le liquidateur de l'institution de prévoyance. Le Fonds de garantie LPP a rejeté la requête, car il ne voyait pas de motif justifiant cette démarche. L'ancien membre du conseil de fondation a alors déposé un recours devant le TAF pour déni de justice. Dans une décision incidente, le TAF a rejeté la demande d'assistance judiciaire. Le TF n'est pas entré en matière sur le recours déposé contre cette décision incidente. L'examen matériel incombe désormais au TAF. Le Fonds de garantie LPP a également rejeté la requête supplémentaire de l'ancien membre du conseil de fondation, qui demandait que la décision rendue puisse être attaquée. Le membre du conseil de fondation a alors déposé une nouvelle plainte devant le

TAF le 1^{er} février 2021. Par décision incidente du 6 janvier 2022, le TAF a accordé un accès partiel au dossier et admis la requête d'assistance judiciaire gratuite. La procédure est en cours devant le TAF.

Le 16 mai 2025, deux personnes ont recouru auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre les confirmations du Fonds de garantie LPP relatives à l'obligation d'assujettissement aux assurances sociales d'un pays étranger. Le TAF a limité les procédures à la question de l'entrée en matière. La question se pose de savoir si les confirmations que le Fonds de garantie LPP établit en s'appuyant sur les estimations des assurances étrangères sont des décisions sujettes à recours au sens de l'art. 44 PA.

Le 26 juin 2025, une fondation a recouru contre la décision du Fonds de garantie LPP relative à une œuvre de prévoyance en découvert. Le recours porte sur la prise en compte d'une réduction en raison de la limite maximale de garantie par rapport au découvert ainsi que sur la garantie d'un découvert pour des engagements de rentes gérés par une œuvre de prévoyance.

Le 15 décembre 2025, un assuré, seul membre du conseil d'administration de l'employeur insolvable, a déposé un recours devant le TAF pour retard injustifié concernant une demande relative à l'insolvabilité déposée pour une œuvre de prévoyance le 24 août 2024. Le traitement du dossier n'a pas pu être terminé faute d'avoir obtenu les renseignements demandés à la caisse de compensation AVS compétente au sujet des salaires qui lui avaient été annoncés.

12 Législation

Le 21 janvier 2025, dans le cadre de la consultation relative aux changements de loi sur le libre passage proposés par le Conseil fédéral («Protéger l'avoie de prévoyance en cas de sortie d'un plan de prévoyance 1e»), le Fonds de garantie LPP a fait part de sa position. Sans s'exprimer sur les propositions règlementaires relatives aux plans 1e, le Fonds de garantie LPP soutient les propositions d'ordre général qui visent à

améliorer la consultation des avoies de prévoyance et leur obtention au moment du passage à une nouvelle institution de prévoyance. Dans sa prise de position, le Fonds de garantie envisage de mettre en place, pour faciliter la mise en œuvre par les institutions de prévoyance, une plateforme permettant une consultation en grande partie automatisée des annonces auprès de la Centrale.

13 Commentaires aux comptes annuels

La présentation des comptes annuels n'a pas connu de changement notable par rapport à l'exercice précédent.

Durant l'exercice sous revue, les décomptes ont été établis pour 2024. Les taux de cotisation appliqués étaient les suivants: 0.13 % (exercice précédent: 0.12%) pour les cotisations pour structure d'âge défavorable et 0.002 % (comme l'exercice précédent) pour les cotisations pour insolvabilités et autres prestations.

Les comptes sont arrêtés au jour de référence, de sorte que la régularisation des différentes années de calcul n'est possible que statistiquement. Les prolongations de délai accordées entraînent en effet un chevauchement des années de calcul.

13.1 Compte de résultat

Le compte d'exploitation incluant les cotisations, les subsides, les cas d'insolvabilité, les avoirs oubliés et les indemnisations à l'institution supplétive LPP et aux caisses de compensation AVS présente un excédent de dépenses de 56.9 millions de CHF (exercice précédent: 12.0 millions de CHF). Cette détérioration par rapport à l'année précédente résulte de la nette augmentation des prestations pour insolvabilité pour l'année sous revue, qui a plus que compensé la hausse des recettes de cotisations.

Le domaine d'activité des subsides (y compris l'indemnisation des contrôles d'affiliation) présente, pour la sixième année consécutive et en raison d'une hausse du taux de cotisation, un excédent marqué des recettes de 24.7 millions de CHF (exercice précédent: 4.7 millions de CHF). Concernant les prestations pour insolvabilité, les pertes ont augmenté, passant de 11.0 à 70.0 millions de CHF.

Après l'excédent de 0.8 million de CHF de l'exercice précédent, la prise en charge de rentes présente à nouveau une perte de 1.0 million de CHF.

Pour l'année sous revue, les avoirs oubliés transférés au Fonds de garantie se montent à 41.0 millions de CHF (exercice précédent: 35.9 millions de CHF). Il a été possible de verser des avoirs oubliés pour un montant de 12.9 millions de CHF (exercice précédent: 4.0 millions de CHF). Des avoirs d'un montant de 0.2 million de CHF d'assurés ayant atteint l'âge de 100 ans ont été dissous. Les avoirs restants sont provisionnés au bilan et rémunérés jusqu'à leur versement ou jusqu'à la dissolution autorisée.

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a perçu 3.8 millions de CHF au titre des taxes de surveillance pour l'exercice 2024.

Le compte financier présente un bénéfice de 70.2 millions de CHF sur les placements (exercice précédent: 113.4 millions de CHF). La fortune est investie principalement passivement. Le résultat de ces investissements constitue donc une performance de 4.8 % (rendement pondéré par le temps [TWR]; indice de référence: 5.2 %). Les frais de gestion de fortune (Directives de la CHS PP, D – 02/2013) de l'année sous revue se montent à 15 points de base. Le taux de transparence en matière de frais se monte à 100 %.

Les charges administratives ont augmenté, passant de 12.4 à 13.0 millions de CHF. La hausse des coûts est due aux insolvabilités, pour lesquelles l'équipe a dû être étoffée pour régler les demandes en nette croissance. Du personnel supplémentaire a également été recruté par la Centrale du 2^e pilier pour le traitement des demandes. Concernant les avoirs oubliés, après la comparaison des adresses avec l'AVS, un nombre nettement plus élevé d'avoirs gérés par le Fonds de garantie LPP ont pu être versés que durant les exercices précédents. Déterminer les ayants droits entraîne un certain surcroît de travail, qui occasionne également un surcroît de dépenses.

Le compte de résultat totalise un léger excédent de 0.2 million de CHF (exercice précédent: 89.0 millions de CHF).

13.2 Bilan

Les placements de la fortune sont supérieurs de 59.1 millions de CHF à ceux de l'exercice précédent. Les liquidités de l'Organe de gestion ont progressé de 3.1 millions de CHF. Le capital de prévoyance des rentes s'est étoffé grâce à la prise en charge de nouveaux engagements de rentes, passant de 269.7 à 291.5 millions de CHF. Les avoirs oubliés (prestations de libre passage au sens de l'art. 41 LPP) ont crû de 29.1 millions de CHF durant l'exercice sous revue.

Les engagements vis-à-vis des institutions de prévoyance incluent les paiements, reçus de manière anticipée, des contributions dues au Fonds de garantie LPP à la mi-2026 pour l'année de calcul 2025.

La réserve de fluctuation de valeur (20% sur le capital de prévoyance des rentiers et les avoirs oubliés) s'est développée, passant de 110.8 millions de CHF à 121.0 millions de CHF. L'excédent de 0.2 million de CHF entraîne une légère augmentation de la réserve du Fonds, qui s'élève à 779.4 millions de CHF au 31 décembre 2025.

14 Comptes annuels en chiffres

14.1 Compte de résultat

	2025	2024
	CHF	CHF
Compte d'exploitation		
Cotisations pour subsides	238 622 514.15	213 580 408.25
Subsides pour structure d'âge défavorable	-205 556 788.12	-199 980 014.45
Indemnisation caisses de compensation AVS et institution supplétive LPP	-8 415 685.20	-8 884 996.65
Résultat net subsides	24 650 040.83	4 715 397.15
Cotisations pour cas d'insolvabilité/ autres	20 427 174.65	19 812 173.51
Prestations d'insolvabilité pour collectifs d'assurés	-49 502 373.50	-33 124 111.45
Paiements d'insolvabilité pour institutions de prévoyance	-800 000.00	-595 000.00
Paiements d'insolvabilité art. 12 LPP	-	-96 962.30
Variation des engagements art. 12 LPP	-1 666 032.69	-2 112 537.37
Paiements d'insolvabilité pour reprises de rentiers	-37 355 948.00	-2 372 059.00
Constitution de réserves de fluctuation de valeur pour reprises de rentiers	-8 211 189.60	-474 411.80
Remboursements des prestations d'insolvabilité	5 683 050.48	1 708 636.51
Remboursements des caisses de rentiers insolubles	1 417 756.64	6 204 955.53
Résultat net insolvabilité	-70 007 562.02	-11 049 316.37
Prestations de rentes	-24 703 252.00	-25 654 190.00
Prestations en capital	-	-
Résultat sur prestations réassurées	164 497.05	148 717.20
Dissolution de capitaux de prévoyance des rentiers	19 662 275.60	21 926 289.85
Dissolution des réserves de fluctuation	3 865 062.31	4 367 891.81
Résultat net des rentes en cours	-1 011 417.04	788 708.86
Avoirs perçus	41 028 305.26	35 922 838.30
Avoirs versés	-12 897 264.27	-4 007 594.54
Attribution des avoirs oubliés au bilan	-28 131 040.99	-31 915 243.76
Dissolution des avoirs oubliés au profit > 100 ans de la Centrale du 2 ^e pilier	240 337.13	1 001 770.11
Intérêts sur les avoirs oubliés	-1 169 659.70	-1 058 426.40
Constitution des réserves de fluctuation de valeur sur les avoirs oubliés	-5 812 072.71	-6 394 380.01
Résultat net avoirs oubliés	-6 741 395.28	-6 451 036.30
Frais de la CHS PP	-3 767 276.00	-
Résultat du compte d'exploitation	-56 877 609.51	-11 996 246.66
Finances / divers		
Revenus de capitaux et de titres	24 241 711.45	19 759 493.03
Gains sur les cours réalisés	2 556 952.63	6 887 925.27
Gains sur les cours non réalisés	45 578 637.73	88 915 321.27
Frais de titres	-2 221 977.50	-2 134 167.99
Bénéfices nets capitaux et titres	70 155 324.31	113 428 571.58
Autres revenus	3 412.95	3 245.76
Résultat des finances / divers	70 158 737.26	113 431 817.34

	2025	2024
	CHF	CHF
Administration		
Conseil de fondation et Comité directeur	-74 206.55	-63 892.95
Frais de gestion et d'administration	-468 289.25	-450 093.35
Contributions et subsides	-433 529.70	-452 882.25
Cas d'insolvabilité	-2 808 902.90	-2 363 882.30
Frais internes de poursuites judiciaires	-413 882.60	-527 614.25
Centrale du 2 ^e pilier	-6 123 273.20	-5 736 554.85
Gestion des rentes	-131 092.90	-138 305.90
Organe de liaison du 2 ^e pilier en Europe	-1 460 890.40	-1 492 736.65
CdC accès institutions de prévoyances	-12 874.75	-52 460.90
Frais de déplacement	-3 222.90	-3 165.20
Total organe de gestion	-11 855 958.60	-11 217 695.65
Organe de révision	-35 856.65	-35 851.05
Expert en matière de prévoyance professionnelle	-25 574.05	-20 093.95
Autorité de surveillance	-9 186.25	-24 809.00
Frais externes de poursuites judiciaires	-334 533.25	-226 061.40
Informatique	-297 811.85	-509 534.10
Imprimés, rapport annuel, port, autres dépenses	-413 651.91	-351 132.37
Résultat administration	-13 046 779.11	-12 449 070.47
Solde du compte de résultat	234 348.64	88 986 500.21

14.2 Bilan

	31.12.2025	31.12.2024
	CHF	CHF
Actifs		
Liquidités	9 699 470.93	6 625 109.39
Créances	1 686 098.19	1 609 861.24
Comptes de régularisation actifs	-	-
Placement de la fortune	1 523 644 230.86	1 464 565 614.69
Total actifs	1 535 029 799.98	1 472 800 585.32
Passifs		
Engagements divers	2 100 124.33	1 396 932.48
Engagements envers les institutions de prévoyance	134 976.98	1 335 284.98
Engagements envers l'institution supplétive art. 12 LPP	26 396 832.94	24 730 800.25
Capitaux de prévoyance des rentiers	291 469 364.00	269 738 737.00
Avoirs oubliés	313 361 568.28	284 301 204.72
Comptes de régularisation passifs	1 225 947.30	1 349 188.38
Réserve de fluctuation de valeur	120 966 200.00	110 808 000.00
Réserve du Fonds		
Situation au 1.1	779 140 437.51	690 153 937.30
Solde du compte de résultat	234 348.64	88 986 500.21
Situation au 31.12	779 374 786.15	779 140 437.51
Total passifs	1 535 029 799.98	1 472 800 585.32

15 Annexe aux comptes annuels

15.1 Bases et organisation

15.1.1 Forme juridique et but

Le Fonds de garantie LPP est une fondation au sens de l'art. 54 LPP et remplit les tâches fixées à l'art. 56 LPP.

15.1.2 Organes de la fondation (situation au 31.12.2025)

L'organe suprême est le conseil de fondation en vertu de l'art. 55 LPP. La direction est déléguée à la société chargée du fonctionnement du Fonds de garantie LPP, association qui regroupe les organisations d'exécution les plus importantes de la prévoyance professionnelle. Cette association gère ses affaires par l'entremise du Comité directeur (CD), qui charge l'organe de gestion d'exécuter les tâches.

15.1.2.1 Conseil de fondation

Présidence

- D^r Edith Siegenthaler, présidente*, Travail.Suisse
- Barbara Zimmermann-Gerster, vice-présidente*, Union patronale suisse

Représentants des employés

- Roger Bartholdi*, Association suisse des employés de banque
- D^r Gabriela Medici*, Union syndicale suisse
- D^r Edith Siegenthaler*, Travail.Suisse

Représentants des employeurs

- Hans-Ulrich Bigler*, Union suisse des arts et métiers
- Barbara Zimmermann-Gerster*, Union patronale suisse
- vacant

Représentants de l'administration publique

- Pascal Charmillot, Administration des finances du canton du Jura
- Arie Gerszt, Administration fédérale des finances

Membre indépendant

- P^r D^r Corinne Widmer Lüchinger, Université de Bâle

Secrétariat

Fonds de garantie LPP
Organe de direction
Case postale 1023, 3000 Berne 14
Beat Christen, T 031 380 79 06

15.1.2.2 Comité directeur de la société chargée du fonctionnement du Fonds de garantie LPP (organisation responsable)

Président

- Christoph Ryter, Association Suisse des Institutions de Prévoyance

Membres

- Patrick Barblan, Association Suisse d'Assurances
- D^r Urs Fischer, Association suisse des caisses de compensation professionnelles
- Hanspeter Konrad, Association Suisse des Institutions de Prévoyance
- Emmanuel Vauclair, Association Suisse des Institutions de Prévoyance
- Walter Zandona, Association Suisse d'Assurances

15.1.2.3 Organe de gestion et responsables ayant droit de signature

ATAG Organisations économiques SA
Eigerplatz 2, 3007 Berne
Case postale 1023, 3000 Berne 14

T 031 380 79 71
info@sfbvg.ch – www.sfbvg.ch
(Centrale du 2^e pilier : T 031 380 79 75)

- Cinzia Corchia, avocate (responsable de mandat)
- Beat Christen, avocat (adjoint)
- Peter Gasser, expert-comptable avec diplôme fédéral (directeur du département Finances et comptabilité)
- Sandra Boppart, historienne
- Silvia Corchia, gérante de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Soraya Di Bucchianico, employée qualifiée en assurances sociales
- Daniel Dürr, gérant de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Daniela Foffa, avocate
- Laetitia Franck Sovilla, docteure en droit
- Roger Gerber, eMBA, spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel
- Sibylle Grosjean, avocate
- Christian Lopez, gérant de caisse de pension avec diplôme fédéral
- Martina Poschung, employée de commerce CFC
- Tamara Varela, diplôme commercial et spécialiste en assurances sociales FEAS
- Nathalie von Büren, employée de commerce CFC

* Droit de signature collective à deux

15.1.2.4 Autorité de surveillance

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP
Herbert Nufer
Seilerstrasse 8, 3011 Berne
T 031 322 48 25

15.1.2.5 Organe de révision

T+R SA
Rita Casutt (responsable du mandat)
Sägeweg 11, 3073 Gümligen
T 031 950 09 09

15.1.2.6 Experte

Cocontractant: Libera AG
Experte exécutante: Kate Kristovic
Stockerstrasse 34, 8022 Zurich
T 043 817 73 00

15.1.2.7 Conseiller en placement

c-alm SA
Dr Roger Baumann
Neumarkt 5, 9000 Saint-Gall
T 071 227 35 35

15.1.2.8 Contrôleur des investissements

PPCmetrics SA
Dr Stephan Skaanes
Badenerstrasse 6, 8021 Zurich
T 044 204 31 11

15.1.3 Surveillance / règlements

Selon l'art. 64a al. 2 LPP, le Fonds de garantie LPP est surveillé par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Tous les règlements et les contrats concernant l'organisation du Fonds de garantie LPP sont approuvés par la CHS PP. Les règlements suivants sont actuellement en vigueur:

Règlement sur l'organisation de la fondation Fonds de garantie LPP	22.06.2022
Règlement sur la rémunération des membres	02.12.2019
Règlement sur la compétence du Fonds de garantie LPP	30.11.2023
Règlement sur les placements du Fonds de garantie LPP	30.11.2023
Règlement sur la reprise et le versement des prestations de rente	18.11.2025
Règlement sur les avoirs de libre passage	30.11.2023

15.2 Institutions de prévoyance affiliées

En vertu de l'art. 57 LPP, toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi sur le libre passage (LFLP) sont affiliées au Fonds de garantie LPP.

	2025	2024
Institutions de prévoyance enregistrées selon l'art. 48 LPP	1 263	1 292
Autres institutions de prévoyance assujetties à la LFLP	275	285
Total	1 538	1 577

15.3 Principes d'évaluation et principes comptables, continuité

En ce qui concerne l'évaluation, la présentation des comptes correspond à la directive n° 26 publiée par la Commission pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC).

En ce qui concerne la présentation, la forme est la même que celle adoptée précédemment: la structure du compte de résultat doit fournir, en premier lieu, des renseignements sur les activités du Fonds de garantie LPP.

15.4 Commentaires sur le placement de la fortune et sur son résultat net

15.4.1 Organisation, directives et principes du placement de la fortune

La fortune du Fonds de garantie LPP est placée conformément au règlement de placement et aux articles 49 ss. OPP 2. En ce qui concerne la comptabilité et la présentation des comptes, il convient d'appliquer les articles 47 et 48 OPP 2. En 2021, le conseil de fondation a révisé la stratégie de placement. Les valeurs nominales ont été réduites au profit des valeurs réelles. À la fin du mois novembre 2023, le conseil de fondation a décidé de ne plus définir de quote-part distincte pour la catégorie immobilier Monde. La stratégie de placement en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023 se présente comme suit :

	Min.	But	Max.
Liquidités (dépôt à vue / à terme)	0 %	4 %	7 %
Obligations en CHF	17.5 %	21.5 %	25.5 %
Obligations en monnaies étrangères (ME) – emprunts d'État couverts en CHF	3 %	4 %	5 %
Obligations en ME – emprunts d'entreprises couverts en CHF	10.5 %	13.5 %	16.5 %
<i>Sous-total obligations en ME</i>	<i>13.5 %</i>	<i>17.5 %</i>	<i>21.5 %</i>
Actions suisses	8 %	11 %	14 %
Actions étrangères – pays développés	16 %	20 %	24 %
Actions étrangères – pays émergents	4 %	5 %	6 %
<i>Sous-total actions étrangères</i>	<i>20 %</i>	<i>25 %</i>	<i>30 %</i>
Immobilier	17 %	21 %	26 %

La stratégie de placement est applicable uniquement aux actifs en dépôt (c'est-à-dire qu'elle ne s'applique pas aux postes de liquidités à court terme ni aux autres actifs du Fonds de garantie LPP).

La fortune est placée en respectant les critères suivants: pour les segments d'investissement liquides, la mise en œuvre cible des placements proches de l'indice, avantageux et fiscalement intéressants. Pour les segments d'investissement moins liquides, pour lesquels il n'est pas possible de procéder à des placements qui suivent un indice, une approche «buy and hold» (qui consiste à acquérir des positions et à

les conserver jusqu'à l'échéance) est privilégiée. Les placements immobiliers directs ne sont pas autorisés, des parts dans des fonds immobiliers ou des fondations de placement sont autorisées. À partir du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des emprunts d'État en monnaies étrangères, la mise en œuvre est réalisée au moyen de produits durables (fonds indiciaires responsables).

Le prêt direct de titres contenus dans le dépôt du Fonds de garantie LPP est interdit. Dans le cadre d'investissements collectifs, le prêt de titres est autorisé dans la mesure des dispositions correspondantes propres aux investissements collectifs concernés.

Le conseil de fondation a mandaté la Banque Cantonale Zurichoise (Zürcher Kantonalbank [ZKB]) pour la mise en œuvre de la stratégie de placement. La ZKB agit aussi bien en qualité de gérant de fortune qu'en qualité d'office de dépôt central. Les investissements dans l'immobilier (en Suisse et à l'étranger) ne font pas partie du mandat de gestion de fortune de la ZKB. À fin 2025, les valeurs patrimoniales sont investies uniquement dans des placements collectifs.

15.4.2 Informations relatives au placement de la fortune

Tous les actifs sont inscrits au bilan aux prix actuels du marché. Les variations de valeur du portefeuille sont comptabilisées dans le compte de résultat.

Au 31 décembre 2025, toutes les catégories de placement respectent les marges définies.

Composition des actifs par catégories selon l'OPP 2

	Bilan aux valeurs du marché CHF	Part de la somme au bilan %	Limites OPP 2 %	Marges selon règl. %
Titres hypothécaires (art. 55 let. a OPP 2)	0	0.0	50	0
Actions (art. 55 let. b OPP 2)	587 097 954	38.2	50	28-44
Placements immobiliers (art. 55 let. c OPP 2)	302 798 715	19.7	30	17-26*
dont placements immobiliers à l'étranger (art. 55 let. c OPP 2)	56 375 459	3.7	10	
Placements alternatifs (art. 55 let. d OPP 2)	0	0.0	15	0
Placements en devises étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	424 476 597	27.7	30	20-30
Total du bilan	1 535 029 800			

* La stratégie de placement actuellement en vigueur comporte une seule marge pour la catégorie immobilier prise dans son ensemble.

Comme il ressort du tableau ci-dessus, les limites prévues par l'OPP 2 sont respectées.

Fin 2025, des opérations à terme sur devises sont en cours:

Nombre d'opérations	Valeur de remplacement positive CHF	Valeur de remplacement négative CHF	Valeur boursière au 31.12.2025 CHF
10	6 112.29	-120 708.14	-114 595.85

Le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur équivaut à 20% du capital de prévoyance des rentiers et des avoirs oubliés. Au 31 décembre 2025, en raison de l'augmentation de la base de calcul, la réserve de fluctuation de valeur s'est étoffée, passant de 110.8 à 121.0 millions de CHF.

On trouvera de plus amples détails sur l'allocation de la fortune dans les tableaux suivants:

Fortune totale

	31.12.2025			31.12.2024	
	CHF	Part %	Stratégie %	CHF	Part %
Liquidités (dépôt à vue / à terme)	44 958 267	3.0	4 (0.0-7.0)	45 505 701	3.1
Obligations en CHF	337 887 751	22.2	21.5 (17.5-25.5)	339 065 582	23.2
Obligations en monnaies étrangères	250 901 545	16.5	17.5 (13.5-21.5)	252 097 066	17.2
– Emprunts d'État couverts en CHF	56 402 022	3.7	4 (3.0-5.0)	59 559 174	4.1
– Emprunts d'entreprises couverts en CHF	194 499 522	12.8	13.5 (10.5-16.5)	192 537 892	13.1
Actions suisses	185 142 804	12.2	11 (8.0-14.0)	159 051 013	10.9
Actions étrangères	401 955 150	26.4	25 (20.0-30.0)	376 702 272	25.7
– Actions monde (pays développés)	319 855 930	21.0	20 (16.0-24.0)	305 565 130	20.9
– Actions monde (pays émergents)	82 099 220	5.4	5 (4.0-6.0)	71 137 142	4.9
Immobilier	302 798 715	19.9	21 (17.0-26.0)	292 143 982	19.9
Total dépôt	1 523 644 231	100	100	1 464 565 615	100
Total placements de fortune selon bilan	1 523 644 231			1 464 565 615	
Liquidités	9 699 471			6 625 109	
Créances et comptes de régularisation actifs	1 686 098			1 609 861	
Total actif	1 535 029 800			1 472 800 585	

15.4.3 Détails relatifs au compte du capital et au compte des titres

	2025	2024
	CHF	CHF
Rendement brut du dépôt de titres	24 241 711.45	19 759 276.78
Gains sur cours réalisés	3 880 436.44	12 284 576.46
Pertes sur cours réalisées	-1 323 483.81	-5 396 651.19
Total résultats sur cours réalisés	2 556 952.63	6 887 925.27
Gains sur cours non réalisés	56 988 203.03	106 966 857.10
Pertes sur cours non réalisées	-11 409 565.30	-18 051 535.83
Total résultats sur cours non réalisés	45 578 637.73	88 915 321.27
Frais de management et de dépôt bruts	-378 578.30	-366 828.65
Honoraires de conseil de tiers/contrôle des placements	-30 349.10	-30 349.10
Total chiffres-clés relatifs aux frais TER	-1 813 050.10	-1 736 990.24
Total frais de titres nets	-2 221 977.50	-2 134 167.99
Résultat du dépôt de titres	70 155 324.31	113 428 355.33
Résultat des opérations d'intérêts à court terme	-	216.25
Rendement net du capital et des titres	70 155 324.31	113 428 571.58

	2025	2024
Performance (TWR)		
Liquidités	-0.75 %	-0.58 %
Obligations en CHF	0.02 %	5.37 %
Obligations emprunts d'État couverts en CHF	0.21 %	-2.33 %
Obligations emprunts d'entreprise couverts en CHF	2.16 %	-1.05 %
Actions suisses	17.45 %	6.31 %
Actions étrangères pays développés	4.68 %	28.69 %
Actions étrangères pays émergents	16.46 %	15.52 %
Immobilier en Suisse	5.05 %	4.96 %
Immobilier à l'étranger	1.37 %	-14.37 %
Total état actuel	4.82 %	8.37 %
Indice de référence	5.18 %	7.51 %

15.4.4 Rétrocessions

Conformément au contrat de gestion de fortune conclu avec la ZKB, les prestations et autres avantages de tiers (rétrocessions, commissions, etc.) doivent être publiés et remboursés dans leur intégralité au Fonds de garantie LPP. En 2025, aucune commission de rétrocession n'a été réalisée, dans la mesure où seulement des produits de placement exempts de rétrocession ont été utilisés.

	2025	2024
	CHF	CHF
Frais de gestion de fortune (FGF) comptabilisés directement	408 927	397 178
Total chiffres-clés relatifs aux frais TER	1 813 050	1 736 990
Frais de gestion de fortune comptabilisés dans le compte d'exploitation	2 221 978	2 134 168
Placements transparents au jour de référence	1 523 644 231	1 464 565 615
FGF comptabilisés en % des placements transparents	0.15 %	0.15 %

15.4.5 Frais de gestion de fortune

Les frais de gestion de fortune (Directives de la CHS PP, D – 02/2013) de l'année sous revue sont les suivants :

Les chiffres-clés relatifs aux frais TER sont calculés sur la base des placements investis dans des fonds au jour de référence.

Fin 2025, le taux de transparence en matière de frais se monte à 100% (sans changement par rapport à l'exercice précédent).

15.5 Renseignements complémentaires concernant les frais d'administration

Les frais d'administration (art. 48a OPP 2) sont détaillés dans le compte de résultat.

15.6 Subsidés

Dues au 30 juin 2025, les cotisations 2024 correspondent de ce fait, pour l'essentiel, aux recettes figurant dans les comptes annuels 2025 du Fonds de garantie LPP. Le taux appliqué pour le prélèvement des subsidés pour structure d'âge défavorable est de 0.13% de la base de calcul correspondante (exercice précédent 0.12%). Ce taux de cotisation reste le même pour l'année de cotisation 2025 (effet sur les recettes en 2026).

15.7 Compte d'insolvabilité

Le compte d'insolvabilité est établi dans le cadre du compte d'exploitation. Il inclut toutes les prestations légales et réglementaires garanties jusqu'à la limite supérieure fixée à l'art. 56 al. 2 LPP. Pour l'année de calcul 2024, qui a un effet sur les recettes, le taux appliqué aux cotisations pour prestations d'insolvabilité et autres tâches reste de 0.002% de la base

de calcul correspondante. Pour l'année de cotisation 2025 (effet sur les recettes en 2026), ce taux de cotisation reste inchangé.

15.8 Paiement de rentes

Le Fonds de garantie LPP garantit les prestations de rentes en cours en cas d'insolvabilité d'une fondation. Début 2026, les engagements de rentes des œuvres de prévoyance Helio, Klingelberg, Moser, NAW et VSBS ont été repris. Les engagements, qui se montent à 35.6 millions de CHF (hors réserves de fluctuation de valeur), ont été comptabilisés dans le bouclage des comptes 2025. L'experte en matière de prévoyance professionnelle a rédigé un rapport détaillé, conformément à l'art. 52e LPP.

Durant l'exercice sous revue, le capital de prévoyance des rentiers a été calculé sans changement, sur la base des tables de génération (TG) LPP 2020, à un taux technique de 1.50%.

Durant l'année sous revue, le conseil de fondation a édicté une directive relative à l'adaptation des rentes gérées par le Fonds de garantie LPP, et il a adapté le règlement relatif aux rentes. Selon ces nouvelles dispositions, il est examiné chaque année – pour la première fois au printemps 2026 sur la base du bouclage 2025 – si les rentes peuvent être adaptées. Il n'y a pas eu d'adaptation des rentes en 2025.

On trouvera de plus amples détails dans les tableaux suivants :

	31.12.2025 CHF	Variation CHF	31.12.2024 CHF
Évolution des provisions pour prestations de rentes	TG LPP 2020, 1.50%		TG LPP 2020, 1.50%
Rentes de vieillesse	175 832 506.00	7 622 182.00	168 210 324.00
Rentes de conjoint	84 085 129.00	13 399 924.00	70 685 205.00
Rentes d'invalidité	30 004 536.00	428 253.40	29 576 282.60
Rentes pour enfants	251 145.00	-56 687.00	307 832.00
Rentes temporaires	-	-	-
Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes d'invalidité	1 296 048.00	336 954.60	959 093.40
Total	291 469 364.00	21 730 627.00	269 738 737.00

	2025		2024	
	CHF	Nombre	CHF	Nombre
Rentes versées				
Rentes de vieillesse (incl. rentes temporaires)	16 218 558.00	944	16 946 620.00	973
Rentes de conjoint	7 201 382.00	582	7 296 944.00	574
Rentes d'invalidité	1 244 686.00	89	1 359 462.00	94
Rentes pour enfants	38 626.00	26	51 164.00	29
Total selon compte d'exploitation	24 703 252.00	1 641	25 654 190.00	1 670

Les prestations de réassurance reçues en 2025 pour des paiements de rentes à partir du 1^{er} janvier 2026 sont présentées dans les comptes de régularisation passifs.

15.9 Indemnisation de l'institution supplétive LPP et des caisses de compensation AVS

En vertu de l'art. 56 al. 1 let. d LPP, le Fonds de garantie LPP doit indemniser l'institution supplétive LPP pour les frais suivants:

- institution de prévoyance (selon l'art. 60 al. 2 LPP)
- comptes de libre passage (selon l'art. 4 al. 2 LFLP)

Aucune indemnisation n'est à verser concernant ces deux tâches pour l'exercice 2025.

En vertu des art. 11 al. 4 et 56 al. 1 let. d et h LPP, le Fonds de garantie LPP indemnise l'institution supplétive LPP et les caisses de compensation AVS pour les frais dus aux contrôles d'affiliation et de réaffiliation. Un montant de 8.4 millions de CHF a été versé dans ce but durant l'exercice sous revue (exercice précédent: 8.9 millions de CHF). Un montant de 54 000 CHF a en outre été versé aux caisses de compensation AVS pour des recherches d'adresses (exercice précédent: néant).

15.10 Perception de la taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance

Depuis 2024, le Fonds de garantie LPP perçoit la taxe annuelle pour la surveillance du système et la haute surveillance (art. 56 al. 1 let. i LPP). La taxe est prélevée via les cotisations pour les prestations d'insolvabilité et autres prestations. Le Fonds de garantie LPP s'est acquitté au cours de l'année sous revue des frais facturés pour l'exercice 2024 par la CHS PP, d'un montant de plus de 3.8 millions de CHF.

15.11 Dissolution des avoirs de personnes âgées de plus de 100 ans

En vertu de l'art. 41 al. 6 LPP, les avoirs oubliés de personnes âgées de 100 ans ou de personnes qui auraient eu 100 ans ont été dissous. Ces avoirs se montent à 0.2 million de CHF (exercice précédent: 1.0 million de CHF). Conformément à l'art. 41 al. 3 LPP, ces fonds doivent être employés pour le financement de la Centrale du 2^e pilier.

Compte tenu de cette dissolution, l'année sous revue présente, pour la Centrale du 2^e pilier, des charges nettes de 5.9 millions de CHF (exercice précédent: 4.7 millions de CHF). Les charges brutes portées au compte administratif se montent à 6.1 millions de CHF, avec une déduction de 0.2 million de CHF.

15.12 Réserve du Fonds

Le compte de résultat présente un bénéfice de 0.2 million de CHF pour l'exercice sous revue. La réserve du Fonds présente une augmentation correspondante et se monte à 779.4 millions de CHF au 31 décembre 2025.

En vertu de l'art. 59 al. 4 LPP, la Confédération peut octroyer au Fonds de garantie LPP des prêts aux conditions du marché pour combler des manques de liquidités.

15.13 Divers

Il n'y a pas eu d'événement notable après la date de référence du bilan.

Divers éléments qui se rapportent à certaines activités opérationnelles figurent dans le rapport de gestion et ne font donc pas l'objet d'une mention particulière dans l'annexe aux comptes annuels.

16 Rapport de l'organe de révision

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds de garantie LPP comprenant le bilan au 31 décembre 2025, le compte d'exploitation pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe (pages 26 à 34), y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi suisse, à l'acte de fondation et aux règlements.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels» de notre rapport. Nous sommes indépendants de la fondation, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au conseil de fondation. Les autres informations comprennent les informations présentées dans le rapport de gestion, à l'exception des comptes annuels et de notre rapport correspondant.

Notre opinion sur les comptes annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimerons aucune conclusion d'audit sous quelque forme que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport aux comptes annuels ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent, par ailleurs, comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du conseil de fondation relatives aux comptes annuels

Le conseil de fondation est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales, à l'acte de fondation et aux règlements. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'expert en matière de prévoyance professionnelle relatives à l'audit des comptes annuels

Le conseil de fondation désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci est responsable de l'évaluation des provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels, constituées de capitaux de prévoyance et de provisions techniques. L'organe de révision n'a pas pour tâche de vérifier l'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques conformément à l'art. 52c al. 1 let. a, LPP. Par ailleurs, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement, conformément à l'art. 52e al. 1 LPP, si la fondation offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit conforme à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH), nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes;
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de contrôle interne de la fondation;
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes, à l'exception des capitaux de prévoyance et provisions techniques évalués par l'expert en prévoyance professionnelle.

Nous communiquons à l'organe suprême notamment nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le conseil de fondation répond de l'exécution de ses tâches légales et de la mise en oeuvre des dispositions statutaires et réglementaires en matière d'organisation, de gestion et de placements. Nous avons procédé aux vérifications prescrites à l'art. 52c al. 1 LPP et à l'art. 35 OPP 2.

Nous avons vérifié si:

- l'organisation et la gestion étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires, et s'il existait un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution;
- les placements étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune avaient été prises et si le respect du devoir de loyauté ainsi que la déclaration de liens d'intérêt étaient suffisamment contrôlés par l'organe suprême;
- les indications et informations exigées par la loi avaient été communiquées à l'autorité de surveillance;
- les actes juridiques passés avec des personnes proches qui nous ont été annoncés garantissaient les intérêts de la fondation.

Nous attestons que les dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables en l'espèce ont été respectées.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Guemligen, le 19 mars 2026

T+R SA



Thomas Fankhauser
Expert fiduciaire
diplômé
Expert-réviseur agréé

Rita Casutt
Experte-comptable
diplômée
Experte-réviseuse agréée

Responsable du mandat

